

Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Master 2 **Droit privé et européen des droits de l'Homme**

**Les enjeux de la compétence juridictionnelle dans les
litiges impliquant des professionnels : étude des
règles de procédure**

Mémoire rédigé dans le cadre d'un stage au sein du Cabinet d'Avocats

LEXELOI

GUINOT Kyllian

—

Sous la direction de

Monsieur MATTHIAS MARTIN, Maître de conférences en droit
privé à l'Université de Limoges

Année universitaire : **2022-2023**

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Matthias MARTIN pour son suivi continu, ses disponibilités et son expertise tant pour ce mémoire que pour les divers événements s'étant déroulés durant l'année de Master.

Je remercie particulièrement ma tutrice de stage, Maître Catherine AUTEF et l'ensemble du Cabinet d'Avocats LEXELOI pour leur accueil chaleureux et leurs conseils avisés. Cette opportunité m'aura permis de m'épanouir durant dix semaines en observant la réalité de la profession.

Je remercie également mes amis et ma famille, plus particulièrement ma mère, mon frère et mes grands-parents pour leur présence et leurs encouragements tout au long de l'année.

Je remercie ensuite Maxime, Alexandre et Louis, camarades de la promotion 2022/2023 du Master 2 Droit privé et droit européen des droits de l'Homme, pour leurs conseils et leur soutien durant cette année.

Enfin, je remercie l'équipe pédagogique du Master 2 DPDEDH et plus particulièrement Madame Delphine THARAUD qui, pour sa dernière année en tant que directrice du Master, nous aura soutenu dans les différents projets organisés tels que l'aventure Concours Cassin ou l'organisation du Colloque portant sur le droit à l'IVG.



Liste des abréviations

Aff.....	Affaire
Art.....	Article
Al.....	Alinéa
Bull.....	Bulletin
BICC.....	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Cass.....	Cour de cassation
Consum.....	Consommation
Civ.....	Civil
C.civ.....	Code Civil
Civ 1ère.....	Première chambre civile
D.....	Dalloz
DP.....	Dalloz Périodique
Ed.....	Edition
Dir.....	Direction
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais
IRJS.....	Institut de recherche juridique de la Sorbonne
JO.....	Journal Officiel
L.....	Loi
LGDJ.....	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA.....	Les petites affiches
No.....	Numéro
Obs.....	Observation
Op cit.....	Opus citatum
Ord.....	Ordonnance
P.....	Page
Pan.....	Panorama
PUF.....	Presses universitaires de France
R.....	Règlement
Répert.....	Répertoire
Règl.....	Règlement
R. Crit.....	Revue critique
RTD Civ.....	Revue trimestrielle de droit civil
RTD Com.....	Revue trimestrielle de droit commercial
Somm.....	Sommaire
TCFDIP.....	Travaux du Comité français de droit international privé
V.....	Voir
§.....	Paragraphe



Sommaire

Introduction

Première partie : La détermination de la règle de compétence applicable aux litiges impliquant des professionnels

Section 1 : Le régime général de la compétence juridictionnelle dans les litiges professionnels

Section 2 : Les exceptions aux règles générales de compétence

Seconde partie : Contextualiser l'application des règles de compétence dans les litiges professionnels

Section 1 : La compétence juridictionnelle relative aux litiges intervenant durant la relation commerciale

Section 2 : Litiges professionnels : enjeux des règles de compétence quant aux contentieux fiscaux et prud'homaux

Conclusion



Introduction

Henri Solus et Roger Perrot dressaient déjà un constat peu encourageant en 1973 et affirmaient qu'à « *Chaque époque, la compétence des tribunaux se révèle source de controverses savantes et de disputes entre praticiens* » et découle « *de l'enchevêtrement des juridictions et de la complexité du droit* »¹.

Depuis de nombreuses années, l'accroissement de la diversité des litiges en droit français n'a cessé d'accroître et cela a tendu à complexifier notre organisation judiciaire. Gérard Cornu et Jean Foyer s'en faisaient écho, considérant que les règles de compétence sont la conséquence de la « division du travail judiciaire »². Les règles de procédure vont alors permettre d'encadrer cette organisation et les différentes catégories de litiges afin de garantir une justice de qualité et donc, de fait, une constante protection des justiciables. La compétence est « *le pouvoir accordé à une juridiction d'examiner et de juger le litige dont elle est saisie* »³. En procédure civile, il s'agit de l'aptitude inhérente à une juridiction relevant de l'ordre judiciaire français de se saisir d'un différend ou d'une situation relevant du domaine du droit privé en matière civile. En ce sens, la détermination de la juridiction compétente constitue une condition préalable indispensable à la saisine du juge civil et à l'examen du fond de l'affaire. L'incompétence du juge saisi entache la validité de la décision rendue et contraint les parties à introduire de nouveau l'instance devant une autre juridiction. Aussi, la compétence est déterminée selon le domaine et le rattachement géographique de l'affaire qui lui est soumise. Il en résulte une complexité des règles tant elles doivent s'adapter à la spécificité matérielle et territoriale de chaque litige.

En traitant ce sujet, j'ai fait le choix de délimiter notre champ d'analyse et de l'axer davantage sur une certaine catégorie de litiges : les litiges impliquant des professionnels. Le terme de « professionnel » a été défini dans l'Ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale,*

¹ H. Solus et R. Perrot, « *La compétence* », *Droit judiciaire privé, t. II* Sirey, 1973, nos 242 s., p. 248 s. – Chainais, Ferrand, Mayer et Guinchard, 35e éd., 2020, nos 1538 s.

² G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, 3e éd., 1996, PUF, p. 322.

³ Puigelier, C., « *C* » in *Dictionnaire juridique*, 3e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 163-316.



industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel »⁴. Le professionnel se différencie alors de la personne non-professionnelle qui est « *toute personne physique ou morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* » ou encore plus précisément du consommateur qui se définit comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». Certes, les litiges professionnels sont concernés par notre étude mais il ne faut pas les limiter aux seuls professionnels. En effet, ceux-ci peuvent correspondre à des relations entre professionnels et non-professionnels ou encore par exemple, entre des professionnels et l'administration publique. On comprend alors que cette catégorie de litiges est constituée de différentes sous-catégories particulières et c'est en cela que l'on observe une réelle complexité quant à la mise en place des règles de compétence.

Durant mes recherches, j'ai tout d'abord pu observer la façon dont les règles de compétence étaient traitées et observées par la doctrine m'amenant au constat suivant. La procédure civile en droit français est une matière technique et complexe qui nécessite un travail de recherche et d'approfondissement portant sur des mécanismes et sur l'applicabilité de ceux-ci à diverses situations. En ce sens, les études portées sur le sujet traitent dans un premier temps la matière dans sa globalité de manière à délimiter les contours d'un cadre général. Dans un second temps, des travaux précis sont réalisés afin d'appréhender la matière par rapport à une autre mais dans certains cas spécifiques. De ce fait, j'ai donc souhaité traiter la question de procédure relative aux règles de compétence en étudiant celle-ci de façon globale en la liant à un certain type de litige permettant de varier les observations. En opérant de cette façon, j'ai pu étudier une matière complexe dans sa globalité en approfondissant l'étude dans des domaines plus précis mais communs afin de constater l'applicabilité réelle et casuistique des règles en question.

J'ai pu traiter cette question durant un stage de dix semaines réalisé au sein d'un cabinet d'avocats aux côtés d'une avocate traitant principalement la matière du droit des affaires. En travaillant notamment sur des dossiers relatifs à différents litiges professionnels, j'ai rapidement

⁴ Article liminaire du Code de la consommation.



compris que la question de la compétence juridictionnelle était majeure. En effet, l'évolution de la procédure ne dépend parfois même que de cette question et entraîne une certaine complexification des dossiers. Pour cette raison, il est utile et précieux de disposer des connaissances relatives aux différents mécanismes liés aux règles de compétence qu'il s'agisse de questions portant sur des éléments matériels ou territoriaux. En travaillant par exemple sur la rédaction d'assignation devant des juridictions, j'ai observé les difficultés que l'on pouvait rencontrer pour déterminer ladite juridiction compétente. Pour toutes ces raisons, j'ai donc étudié des dossiers portant sur divers contentieux afin de bénéficier d'une vision d'ensemble permettant d'appréhender l'applicabilité des règles de compétence selon la spécificité du cas d'espèce. En ce sens, j'ai pu travailler également sur des dossiers traités par une autre avocate du cabinet, œuvrant en droit social, afin d'observer l'application desdites règles aux litiges prudhommaux. Ce stage m'a permis de comprendre le réel enjeu de la procédure et sa complexité dans la pratique et ce mémoire me permet, en ce sens, d'exposer mes différentes observations.

Par conséquent, il conviendra alors de comprendre comment concilier l'application des règles générales de compétence avec la spécificité des litiges professionnels ?

Afin de répondre à cette question, il faudra tout d'abord déterminer puis étudier le cadre général des règles de compétence applicables aux litiges professionnels (**Première partie**). Puis, dans un second temps, il sera nécessaire d'observer l'application de ces règles en contextualisant celle-ci selon les différents types de litiges (**Seconde partie**).

Première partie : La détermination de la règle de compétence applicable aux litiges impliquant des professionnels

Tout d'abord, il est primordial de déterminer quelles sont les règles générales de compétence applicables aux litiges professionnels afin de définir un cadre qui permet d'en comprendre les enjeux (Section 1). Dans un second temps, il faut nécessairement prendre en compte l'existence d'exceptions à ces règles et ne pas négliger leur importance quant aux différents litiges (Section 2).



Section 1 - Le régime général de la compétence juridictionnelle dans les litiges professionnels

Il est important de comprendre en premier lieu de quelle façon la législation française relative aux règles de compétence a su s'adapter aux évolutions des mœurs et plus précisément aux diversités issues des relations commerciales et professionnelles (Paragraphe 1). En second lieu, il conviendra de définir le cadre général relatif à la compétence juridictionnelle en droit français (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - L'adaptation constante des règles générales de compétence en droit français

Les règles de compétence se sont adaptées aux différents enjeux en évoluant constamment(A), permettant au fur et à mesure la délimitation d'un cadre général (B).

A) L'évolution des règles de compétence en procédure civile

Il est important de procéder en premier lieu à une observation historique pour comprendre les enjeux de l'évolution des règles de compétence juridictionnelle en droit français, qui a connu différentes phases marquantes au cours de l'histoire récente. Durant l'Ancien Régime, le système juridictionnel était caractérisé par une fragmentation des tribunaux en diverses juridictions ecclésiastiques, seigneuriales et royales. Chaque tribunal possédait sa propre compétence territoriale et matérielle, ce qui donnait lieu à un système complexe et peu cohérent. Cependant, la Révolution a apporté des changements significatifs dans l'organisation judiciaire française. Le décret du 16 août 1790 a instauré un système judiciaire unifié avec la création de tribunaux de district et de tribunaux de département, basés sur des critères géographiques, pour déterminer la compétence territoriale. En 1806, l'introduction du Code de procédure civile a établi des règles de compétence plus cohérentes et a instauré un système de juridictions hiérarchisées, comprenant les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. La compétence était principalement déterminée en fonction du montant du litige et de la nature de l'affaire.



Au cours du 19^e siècle, le système juridictionnel français a fait l'objet de plusieurs réformes visant à améliorer l'organisation et l'efficacité des tribunaux. Parmi elles, la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800)⁵ a permis la création des tribunaux de commerce, en réponse à la nécessité d'une juridiction spécialisée pour traiter des litiges commerciaux. Cette évolution a reconnu l'importance croissante des activités commerciales dans la société et a favorisé le développement d'une expertise spécialisée dans ce domaine. Au fil du temps, les réformes ont élargi la compétence des tribunaux dans ces domaines spécifiques en réponse aux évolutions de la société. En effet, des juridictions spécialisées ont été mises en place pour traiter par exemple des affaires de sécurité sociale, de droit du travail, de propriété intellectuelle, de concurrence, d'arbitrage, etc. Ces juridictions ont permis de répondre aux besoins spécifiques des litiges dans ces domaines et de garantir une expertise adéquate. Les réformes récentes, telle que celle ayant amené à la création des tribunaux judiciaires regroupant les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance⁶, ont également eu un impact sur le domaine commercial et professionnel. Cela a permis de simplifier les procédures et de renforcer la spécialisation des juges dans ces tribunaux, facilitant ainsi le traitement des litiges professionnels. Afin de recentrer l'analyse, il est important d'étudier l'évolution des questions de compétences concernant ces litiges en particulier.

Les litiges professionnels peuvent être portés devant différents tribunaux en fonction de la nature du litige. On parle de litige lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et qu'elle envisage de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention⁷. En liant ce terme à l'aspect professionnel, on ouvre la voie à une réelle diversité de contentieux notamment commerciaux, prudhommaux ou encore fiscaux. La majorité des contentieux relèvent de la matière commerciale donc c'est celle-ci qui sera tout d'abord l'objet principal de notre étude. En effet, dans un premier temps nous pouvons porter attention aux tribunaux judiciaires compétents pour « *toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une*

⁵ Loi du 18 mars 1800 du 27 ventose An 8 (18-03-1800) sur l'organisation des tribunaux, Recueil Duvergier, p. 166.

⁶ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁷ T. Debard, S. Guinchard « Lexique des termes juridiques 2022-2023 » 30^e éd.



autre juridiction »⁸. Les affaires commerciales vont intéresser le domaine du droit des affaires et vont par exemple pouvoir concerner les litiges liés aux questions de concurrence ou encore de propriété intellectuelle dans un volet professionnel. Néanmoins, les affaires relevant de la compétence du tribunal judiciaire vont concerner principalement les litiges relatifs aux baux commerciaux tels que prévu par l'article R145-23 du Code de commerce aux alinéas 1 et 2⁹. En 1982, la Cour de cassation avait déjà pu limiter la compétence exclusive de ce tribunal aux contentieux portant sur l'application des règles du statut des baux commerciaux¹⁰. Le tribunal judiciaire dispose donc d'une large compétence en matière commerciale mais il est clair que celle-ci reste principalement traitée devant les tribunaux de commerce qui connaissent « *des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; de celles relatives aux sociétés commerciales ; de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes* »¹¹. Le champ de compétence est ici élargi car le tribunal de commerce sera saisi pour traiter des litiges entre professionnels mais également entre eux et les non-professionnels. On constate alors que la question des règles de compétence relatives aux litiges professionnels est complexe puisque celles-ci doivent s'adapter aux spécificités de chaque situation.

Il apparaît clair qu'en prenant cela en considération et la diversification des problématiques commerciales et diverses liées aux professionnels, il a été nécessaire d'établir un cadre général permettant de déterminer la règle de compétence adaptée.

B) La nécessaire mise en place d'un cadre général

En s'appuyant sur le rappel historique précédent, on comprend aisément qu'en matière commerciale, la compétence en matière de litiges professionnels est principalement partagée entre le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce. Evidemment, il existe de nombreux litiges qui ne concernent pas cette matière mais ils feront l'objet d'un propos différé dans mon analyse. En effet, les litiges impliquant des professionnels concernent ici la question commerciale dans sa globalité, ce qui amène donc à différentes observations rappelant la

⁸ Article L211-3 du Code l'organisation judiciaire.

⁹ Article R145-23, al.1-2 du Code de commerce.

¹⁰ Civ 1ère. 23 mars 1982, Bull. civ. III, n° 79.

¹¹ Article L721-3 du Code de commerce.



nécessité d'un cadre général. Jean-Brice Tap, Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille parle ici de « *compétence commerciale* »¹² liée à la notion de droit commercial et au « *particularisme des différends commerciaux* ». Ce dernier est toujours selon lui « *en quête d'identité, oscillant entre une conception objective, axée sur la nature des actes et une conception subjective, fondée sur la qualité de la personne* ». La première difficulté quant à l'établissement d'un cadre général est en effet la recherche d'identité de la matière tant elle évolue constamment. L'évolution des rapports commerciaux rend, il est vrai, impossible l'application presque « mécanique » de règles de compétence destinées à encadrer toutes les situations impliquant des professionnels.

Tout d'abord, il convient de rappeler que notre analyse porte sur les professionnels personnes physiques et morales qui sont commerçants au sens de l'article L.121-1 du Code de commerce¹³.

Quant aux personnes morales, on peut citer la jurisprudence et l'arrêt rendu le 10 mars 1998 en Chambre commerciale par la Cour de cassation dans lequel elle a pu considérer que la juridiction commerciale était compétente pour connaître « *le litige opposant deux personnes morales ayant la qualité de commerçante à l'occasion de l'exercice de leur activité statutaire* »¹⁴. A ce titre, les sociétés commerciales dépendent du tribunal de commerce et ce, peu importe leur objet et leur forme¹⁵. La relation commerciale engageant un professionnel peut prendre différentes formes et le droit qui l'entoure ne cesse d'évoluer. Dans un ouvrage intitulé « *Rédiger des rapports efficaces* »¹⁶, des spécialistes en management développent quant à la question des objectifs des rapports commerciaux et rappellent l'importance de « *prévoir les évolutions commerciales à court ou moyen terme afin de satisfaire la demande* » et de « *se positionner efficacement dans un environnement commercial en perpétuelle évolution* ». Selon eux, le but final de la relation commerciale est d'« accroître l'efficacité commerciale » mais celui-ci ne peut qu'aller de pair avec celui d'assurer une sécurité commerciale. Pour garantir une telle sécurité et protéger les différentes parties lors des litiges professionnels en tenant

¹² J.-B. Tap, « *Compétence commerciale* », Centre de droit économique, oct. 2021.

¹³ Article L121-1 du Code de commerce : « *Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ».

¹⁴ Com. 10 mars 1998, no 95-21.580, Bull. civ. IV, no 101; Rev. Sociétés 1998. 307, note J.-F. Barbière.

¹⁵ Article L721-3 du Code de commerce.

¹⁶ M. Fayet et J.-D. Commeignes, « *Rédiger des rapports efficaces* », Dunod, p.155-168, 2015.



compte des différentes évolutions portant par exemple sur les différents types de contrats, les prestations de service ou encore sur les relations professionnelles, il faut respecter les règles de procédure.

L'évolution des relations commerciales et de la diversité des litiges impliquant des professionnels doivent néanmoins permettre la garantie d'une sécurité « juridico-commercial ». Le législateur, conscient de ces enjeux, a développé au fil du temps un régime général de compétence fondé principalement sur les notions de compétence d'attribution et de compétence territoriale.

Paragraphe 2 - L'identification de la juridiction compétente

Les règles de compétence doivent constamment s'adapter à l'évolution des situations juridiques et plus globalement de la société. Des règles de procédure strictes fondées sur des mécanismes clairs doivent en ce sens permettre de garantir une réelle sécurité juridique « désignant l'exigence d'un développement continu et maîtrisé des normes juridiques, conciliant leur nécessaire mutabilité avec un impératif de stabilité »¹⁷.

A) La compétence rationae materiae de la juridiction

La compétence d'attribution ou rationae materiae, au sens strict du terme, « tend à fixer l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès en fonction de l'objet du litige. Il s'agit de déterminer, d'abord, l'ordre de juridiction compétente (judiciaire, administratif ou constitutionnel), ensuite, la nature du litige (civile, pénale, commerciale), et enfin, le degré de juridiction (première instance, appel, cassation). La compétence d'attribution est ainsi, le résultat de la division du travail entre les types de juridiction »¹⁸. Les règles de compétence d'attribution sont définies aux articles 33 à 41 du Code de procédure civile. Il en résulte que deux critères essentiels déterminent la compétence de ces juridictions : la valeur du litige et son objet. L'évaluation de la valeur du litige permet de déterminer la compétence mais aussi de

¹⁷ J-M Sauvé, « L'entreprise et la sécurité juridique », Colloque organisé par la Société de législation comparée Conseil d'Etat, nov, 2014.

¹⁸ A. Alkudhair, « La saisine du juge des référés en matière civile : étude comparative des droits français, égyptien, koweïtien », Université de Strasbourg, 2019.



distinguer entre les procédures où la représentation par avocat est obligatoire et celles où les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister et représenter par l'une des personnes énumérées par la loi¹⁹. En effet, devant le tribunal judiciaire comme devant le tribunal de commerce, les parties sont dispensées de constituer avocat, notamment lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 €²⁰. Quant à la nature du litige déterminant la compétence d'attribution, il a été démontré plus avant la diversité des litiges existants exclue une détermination autonome.

En effet, les litiges impliquant des professionnels sont divers et complexes mais doivent être analysés de façon casuistique pour déterminer la matière concernée et de fait, la compétence de juridiction adaptée. En vertu de l'article L721-3 du Code de procédure civile, en matière commerciale, les actes de commerce sont de la compétence matérielle des tribunaux de commerce ainsi que les contestations relatives aux sociétés commerciales. Aussi, les procédures de prévention, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire des entreprises commerciales et artisanales impliquant de fait des professionnels relèvent également de la juridiction consulaire. Cependant, il est important de souligner que le tribunal de commerce peut se révéler incompetent par principe à l'image de l'activité agricole qui relève de la compétence du tribunal judiciaire, pour être toujours considérée comme une activité civile. A noter que cette incompetence s'applique également aux professions libérales mais ne s'applique plus aux artisans qui, depuis le 1^{er} janvier 2022, relèvent de la compétence du tribunal de commerce sur le fondement de l'article L721-3 du Code de commerce. De plus, il est nécessaire de rappeler que le tribunal de commerce est systématiquement incompetent en ce qui concerne les baux commerciaux et les litiges liés à la propriété intellectuelle, au profit des tribunaux judiciaires. La difficulté réside donc ici dans le fait de déterminer à quelle matière appartient un litige.

L'hypothèse d'un acte mixte conclu entre un particulier et un commerçant dans laquelle il existe une option de compétence permet d'illustrer cette difficulté. Ainsi, le particulier peut choisir d'agir devant les juridictions civiles et non devant le tribunal de commerce. En ce sens, une décision rendue par la Cour de cassation en 2021²¹ se fondant sur les articles L. 211-3 du

¹⁹ Article 762 du Code de procédure civile quant au tribunal judiciaire.

²⁰ Article 761 du Code de procédure civile quant au tribunal judiciaire, Article 853 du Code de procédure civile quant au tribunal de commerce.

²¹ Com, 15 déc. 2021 / n° 21-11.882, n° 21-11.957.



Code de l'organisation judiciaire et les articles L. 721-3 et L. 225-102-4 du Code de commerce. En l'espèce, la Haute Cour avait considéré qu'un « *plan de vigilance, incombant à une société anonyme en application du troisième texte, ne constituait pas un acte de commerce au sens du 3° du deuxième texte et que, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence des juridictions consulaires par application du 2° du deuxième texte, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce* ». Pour retenir la compétence exclusive du tribunal de commerce, la décision d'appel retenait que le plan de vigilance, dont l'établissement et la mise en œuvre étaient en lien direct avec la gestion de la société, constituait un acte commercial et non un acte mixte. La haute juridiction avait donc considéré qu'en « *statuant ainsi, alors que les demandeurs, non commerçants, pouvaient choisir d'agir devant la juridiction civile* », la cour d'appel avait violé les textes susvisés.

Les principes de répartition des compétences entre les juridictions civiles et commerciales peuvent ainsi présenter des difficultés selon la configuration du litige. Par conséquent, afin de tenir compte des particularités du litige, il est nécessaire d'adapter les règles de compétence en vigueur. De plus, l'application de ces règles peut se révéler délicate en cas de la complexité du litige. Cette complexité peut découler de divers facteurs, tels que la nature du litige lui-même ou les incidents de procédure qui peuvent survenir tout au long du procès. Afin de parvenir à un équilibre, le législateur a pris en considération à la fois la nécessité d'étendre la compétence du tribunal de commerce afin d'éviter une fragmentation excessive du traitement judiciaire du litige et la notion d'incompétence qui est inhérente à sa nature de juridiction d'exception.

En présence d'un litige complexe, des questions relevant de la compétence de juridictions différentes peuvent être soulevées par les parties. Le contentieux peut par exemple conduire à formuler une demande principale dont les objets sont pluraux. Contrairement au tribunal judiciaire et sauf dispositions particulières, « *les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution* »²² Ainsi, devant les juridictions d'exception, « *il n'est pas suffisant que la demande incidente ne relève pas de la*

²² Article 51, al. 2, Code de procédure civile



*compétence exclusive d'une autre juridiction ; il est nécessaire qu'elle entre dans le champ limité de leur compétence matérielle »*²³. Par conséquent, il est peu important que la demande incidente porte sur une question relevant de la compétence d'une autre juridiction d'exception ou sur une question relevant de la compétence du tribunal judiciaire : « *dans tous ces cas, la compétence du tribunal de commerce ne peut être étendue et reste soumise aux mêmes conditions exigées pour la demande initiale* ». Enfin, il convient de souligner que les règles de compétence sont sujettes à adaptation en fonction de la volonté des parties. Il est fréquent que les parties s'accordent pour attribuer compétence à une juridiction qui ne l'aurait pas été spontanément, à condition que de telles prorogations conventionnelles soient acceptées.

Les règles liées à la compétence matérielle sont déterminantes mais doivent être complétées par celles liées à la compétence territoriale afin d'adapter au mieux la procédure aux différents litiges.

B) Définir la juridiction territorialement compétente

Le Code de procédure civile détermine les règles applicables relatives à la compétence territoriale aux articles 42 à 48. L'article 42 dispose en ce sens que « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »²⁴. Dans un premier temps, il convient de souligner que la compétence territoriale repose sur un principe fondamental d'application ancienne, largement reconnu dans tous les systèmes juridiques et pays, et qui se fonde sur un critère personnel, à savoir la compétence du tribunal situé dans le lieu de résidence du défendeur. Ce principe, véritable règle universelle de droit commun, régit la plupart des situations et est applicable chaque fois qu'aucune règle dérogatoire spécifique ne s'applique. Parallèlement à cela, le Code de procédure civile prévoit également, en complément, certaines options pour le demandeur, fondées sur la nature du litige, dans des

²³ L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, p. 240, n° 254.

²⁴ Articles 42 à 48 du Code de procédure civile.



catégories de litiges spécifiques où la règle de la compétence territoriale demeure applicable mais n'est pas le seul choix offert au demandeur.

Les « litiges spécifiques » peuvent concerner les litiges impliquant des professionnels qui présentent des caractéristiques particulières qui nécessitent des règles de compétence adaptées. En effet, concernant notamment le droit commercial, il englobe un large éventail de relations juridiques liées aux activités économiques et commerciales. Les litiges dans ce domaine peuvent concerner des contrats commerciaux, des différends entre des sociétés ou des partenaires commerciaux, des questions relatives à la propriété intellectuelle, des faillites ou encore des litiges bancaires. En raison de la complexité et de la spécificité de ces questions, il est souvent justifié d'avoir des règles de compétence spéciales qui visent à faciliter le règlement rapide et efficace des litiges commerciaux.

En ce qui concerne le lieu de résidence du défendeur, la règle ancienne de l'actor sequitur forum rei s'applique. Cette règle traditionnelle trouve de nombreuses justifications, bien qu'elle ne soit pas exempte de critiques. La première justification, la plus évidente, est que le défendeur ne demande rien et est présumé, a priori, être dans son bon droit. Par conséquent, si l'on doit choisir, il est préférable de limiter les troubles et les désagréments causés par l'action en justice en évitant d'obliger le défendeur à se déplacer pour se défendre. Quant à l'appréciation du critère, c'est au moment « où l'assignation est délivrée que la demeure du défendeur détermine la compétence territoriale » tel que l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt rendu en date du 25 février 1971²⁵. La demeure « est une notion de fait qui n'est pas réductible au domicile »²⁶. Elle n'est pas définie dans le Code civil mais l'article 43 du Code de procédure civile apporte des éclaircissements qui incitent à faire une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. Dans notre étude portant sur les litiges professionnels, les personnes morales occupent par nature une grande place dans les relations commerciales ou encore professionnelles lors des relations de travail.

²⁵ Civ. 2e, 25 févr. 1971, n°70-10.223, P II, n°66; JCP 1972. II. 17026, note A. Mayer-Jack.

²⁶ D. Cholet, « Règles générales », Chapitre 241, Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile 2021-2022.



Concernant la personne physique, l'établissement du lieu de résidence est une question complexe et est laissée à l'appréciation souveraine du juge²⁷. C'est le lieu d'établissement principal qui est considéré comme tel et qui sera l'habitation effective de la personne ou le lieu où se trouve le centre principal de son activité s'il s'agit par exemple d'un commerçant ou d'un professionnel libéral. Pour une personne morale, l'article 43 du Code de procédure civile dispose que le lieu où demeure le défendeur correspond au « *lieu où elle est établie* »²⁸. En effet, en règle générale, une société ou toute autre personne morale peut être poursuivie au lieu de son siège social qui représente l'endroit où les organes de direction de la société ou de l'entité se réunissent, où son administration est basée, et constitue son principal établissement. On doit néanmoins en ce sens évoquer la théorie dite « des gares principales » formulée au XIX^e siècle en référence aux compagnies de chemin de fer, qui a par la suite été étendue aux sociétés commerciales²⁹. Selon cette théorie, acceptée par la jurisprudence pour des raisons essentiellement pratiques, une personne morale possédant plusieurs établissements peut être assignée devant les tribunaux au lieu d'un de ses établissements secondaires ou succursales, tout comme au siège social. Il faut pour cela que l'établissement concerné soit réellement rattaché à la société et qu'il jouisse d'une certaine autonomie. Il est donc nécessaire que cet établissement revête une certaine importance, conformément à la théorie des gares principales. En principe, il est exigé que cette succursale ou agence ait une activité en relation avec la clientèle ou les tiers, et qu'elle soit dirigée par une personne occupant un poste de direction, habilitée à représenter la société auprès des tiers³⁰. Il apparaît logique de demander que le litige soit lié à l'activité de cette succursale. Cependant, il convient de souligner que cette possibilité de choix de lieu de procédure n'est qu'une faculté offerte au demandeur. Celui-ci peut toujours choisir de saisir les tribunaux au lieu du siège social de la société tel qu'expliqué précédemment.

De manière générale, on constate que le régime relatif aux questions de compétence permet de fixer un cadre à la situation du justiciable professionnel ou non. La sécurité recherchée notamment lors de la relation commerciale est garantie par le biais de ces diverses règles anciennes qui perdurent en s'adaptant constamment à la diversité des litiges évoquée.

²⁷ Civ. 1^{re}, 12 févr. 1980, no 78-14.347, P I, n°50.

²⁸ Article 43 du Code de procédure civile.

²⁹ Soc. 28 juillet 1919, S 1921.1.313.

³⁰ Civ, 2^e, 20 oct. 1965 ; Com, 2^e, 12 janv. 1988.



Dans la suite de mon propos, il sera nécessaire de détailler davantage l'application de ces règles, dans les faits, lors des différentes relations impliquant des professionnels.

Cependant, il est d'abord nécessaire de définir quelles sont les exceptions à ce régime général de compétence afin de comprendre les enjeux de la mise en place d'un cadre de procédure adapté.

Section 2 - Les différentes exceptions aux règles générales de compétence

Les règles de compétences trouvent à s'appliquer à toutes les différentes situations juridiques cependant, des exceptions existent sous la forme de clauses (Paragraphe 1) et d'autres, en application du droit international (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 - Les clauses attributives de compétence

Afin de mesurer leur importance, il faut tout d'abord étudier la notion d'un point de vue global (A) avant d'en déterminer les limites (B).

A) L'application des clauses attributives de juridiction

L'article 48 du Code de procédure civile dispose que « *Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée* »³¹. En principe, ces dérogations sont interdites en ce qui concerne la compétence d'attribution, mais sont exceptionnellement acceptées entre commerçants, à condition qu'elles soient suffisamment évidentes dans l'engagement lui-même, en ce qui concerne la compétence territoriale. La clause de compétence territoriale permet donc aux parties qui contractent en qualité de commerçant de désigner le tribunal territorialement compétent pour connaître d'un éventuel litige relatif à leur contrat. Les règles actuelles de répartition des compétences n'admettent donc que très rarement des dérogations conventionnelles en droit interne afin de

³¹ Article 48 du Code de procédure civile.



garantir une meilleure égalité pour tous devant la justice et une plus grande efficacité du système judiciaire, ce qui n'était pas toujours le cas par le passé. Les clauses attributives de juridiction peuvent s'appliquer à tous les litiges naissant d'un contrat commercial, qu'il s'agisse de questions contractuelles, de responsabilité civile ou de concurrence déloyale. Cependant, certaines matières sont considérées comme inaliénables et échappent à l'effet des clauses attributives de juridiction, telles que les droits indisponibles ou les litiges relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

La possibilité de prévoir l'existence d'une clause attributive au sein de la relation commerciale va parfois permettre de simplifier la procédure lorsque les règles prévues ne suffisent pas à prévoir la compétence d'une juridiction. Cependant, il est clair que la spécificité de certains litiges peut néanmoins engendrer des difficultés et notamment lorsque deux clauses attributives de juridiction figurant sur les instruments contractuels sont inconciliables. Dans cette situation, les clauses auront pour effet de s'annuler et, dans un tel cas, la désignation de la juridiction territorialement compétente sera régie par les articles 42 et 46 du Code de procédure civile³². On constate à nouveau par cette exemple l'importance de la jurisprudence quant aux questions liées à la procédure. En effet, les règles de compétences générales ont pour but de simplifier les relations et notamment celles impliquant des professionnels, objet de mon étude, mais les exceptions à celles-ci ne permettent pas constamment la résolution du litige.

Les clauses attributives de compétence vont aussi pouvoir s'appliquer différemment en fonction du domaine et de la spécificité du litige concerné mais il est nécessaire de rappeler que celles-ci ne s'appliquent pas à certains litiges impliquant des professionnels. En ce sens, l'article L. 1221-5 du Code du travail prohibe toute clause attributive de compétence dans un contrat de travail³³. L'importance de ces clauses n'est plus à prouver mais elles doivent restées adaptées aux évolutions que l'on constate dans les relations, notamment commerciales. En ce sens, en 2013, Christine Boillot, Maître de conférences à l'école de droit de la Sorbonne expliquait en traitant plus globalement les clauses relatives aux litiges, que « *parce qu'elles présentent un intérêt pratique évident et parce qu'elles participent à un mouvement de promotion d'une justice alternative, plus consensuelle, les clauses relatives au litige, longtemps ignorées et reléguées*

³² Com. 20 nov. 1984: Bull. civ. IV, no 313; JCP 1987. II. 20832, note Blaisse.

³³ Article L.1221-5 du Code du travail.



en fin d'acte, suscitent aujourd'hui un regain d'intérêt. ». Malgré le fait qu'elles soient « à l'origine d'un contentieux en essor, aucune approche globale de leur régime, pour l'heure assez émietté, tant dans les textes qu'en jurisprudence n'a été envisagée »³⁴.

En dépit de ces difficultés et afin que la clause attributive de juridiction puisse être avantageuse pour les parties, en évitant un débat judiciaire prolongé sur la compétence en cas de litige, il est essentiel qu'elle réponde aux conditions de validité rigoureusement établies par les textes et la jurisprudence.

B) Les limites et conditions de forme des clauses garantissant le respect des règles de compétence

Afin de garantir l'application d'un strict régime de procédure, des conditions de validité prévoient d'encadrer les clauses attributives de juridiction. Tout d'abord, comme je l'ai brièvement indiqué dans mon propos précédent, la qualité de commerçant est obligatoire pour établir ce type de clause. Cela concerne les personnes physiques et morales et ces dernières ont fait notamment l'objet de débats entre les juges à propos des sociétés en formation dans un arrêt rendu par la haute juridiction le 8 novembre 1994. En effet, il avait été finalement considéré par ceux-ci que « *la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale, retenait que le contrat conclu par une personne, au nom d'une société en formation, contenait une clause attributive de juridiction, alors qu'il résultait de l'arrêt que la société n'avait pas été immatriculée, qu'elle n'avait donc pas acquis la personnalité morale et que la personne n'avait pas la qualité de commerçant, violait l'article 48 précité* »³⁵. La Cour a pu rappeler ces limites dans différents arrêts relatifs à d'autres litiges notamment à propos des cautions, des emprunts ou encore des agents commerciaux, des agriculteur et des artisans.

Cependant, c'est une seconde condition relative à la clause qui nourrit l'essentiel du contentieux. Celle-ci doit figurer dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée et doit y figurer de façon très apparente. L'article 48 du Code de procédure civile prévoit expressément une condition de forme en ce que la clause doit être « *spécifiée de façon très apparente* ». En

³⁴ C. Boillot, « *Les clauses relatives aux litiges* », *RTDcom*, p.1, mai 2013.

³⁵ *Com. 8 nov. 1994, no 93-14.509 P: Gaz. Pal. 16 janv. 1995. Somm., obs. Croze et Morel.*



ce sens, la Cour de cassation a rendu de nombreuses décisions et notamment en 1993 dans laquelle elle a pu prononcer la nullité d'une clause attributive de compétence qui figurait au verso d'un contrat et en petits caractères³⁶. La notion d'apparence est subjective et pose question mais celle-ci reste à l'appréciation des juges du fond³⁷. Elle ne se résume pas seulement à la typographie du texte, mais « surtout à la situation de la clause dans le corps du contrat »³⁸. De plus, l'attention du lecteur reste également un critère essentiel et la Cour l'a rappelé dans un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 30 janv. 1990 en considérant qu'une « clause imprimée de façon très lisible ne pouvait pas manquer d'attirer l'attention »³⁹.

En traitant différents dossiers durant mon stage, j'ai pu identifier ces problématiques à l'occasion de l'élaboration de Conditions générales de vente (CGV) d'un contrat. En effet, lors de la rédaction de celles-ci, j'ai dû m'assurer de rédiger clairement la clause afin de garantir aux parties le respect d'un strict formalisme imposé par les textes précédemment évoqués. Celui-ci est apprécié de manière casuistique par les juges toujours dans le but de déterminer la juridiction compétente. On constate ici qu'il est laissé aux parties une certaine marge de manœuvre mais des conditions de forme sont nécessaires, comme pour tout contrat afin de garantir une sécurité juridique, et d'éviter un flou qui engendrerait de lourdes conséquences quant à la résolution du litige pour l'une des parties.

Le contentieux lié à ces questions de validité est toujours d'actualité. En effet, la Cour de cassation a pu de nouveau définir les conditions de validité requises pour ces clauses dans un arrêt rendu en sa première Chambre civile le 18 mai 2018 en précisant que « pour être valable et opposable la clause attributive de juridiction doit avoir été connue et acceptée par la partie à qui elle est opposée ; qu'ainsi, lorsqu'une clause attributive de juridiction est stipulée dans les conditions générales d'une partie, elle n'est valable et opposable à l'autre partie que si dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi explicite est fait à ces conditions générales, que ce renvoi est susceptible d'être contrôlé par une partie faisant preuve d'une diligence normale et s'il est établi que lesdites conditions générales ont

³⁶ B. Beignier, « Nullité d'une clause attributive de compétence territoriale figurant au verso du contrat et en petits caractères », *Recueil Dalloz*, p.26, 1993.

³⁷ Com. 4 oct. 1988, *Bull. civ.IV*, n° 258.

³⁸ B. Beignier, *op. Cit.*

³⁹ Com, 30 janv. 1990, *ibid. IV*, n° 26.



été effectivement communiquées à l'autre partie contractante »⁴⁰. Il est important de préciser que la signature du devis ne suffit pas dans une relation commerciale pour consentir à l'établissement d'une clause d'attribution. Ce sont bien les CGV qui doivent être signés pour pouvoir valider la clause établie donc entre les parties.

Les conditions de validité de ces clauses ne doivent donc pas constituer une limite à la liberté des parties et y compris lorsqu'elles concernent des litiges entrant dans la sphère du droit international privé.

Paragraphe 2 - La nécessaire application des règles de compétence de droit international : exceptions aux règles de droit interne

Les règles de compétence internationale relatives aux litiges internationaux doivent trouver à s'appliquer en prenant en compte les règles de droit interne (A) et cela emporte différentes conséquences, notamment sur les relations impliquant des professionnels (B).

A) L'articulation entre les règles de droit international et les règles nationales de compétence

Les « conflits de juridictions » ont été progressivement remplacés par un droit en émergence de plus en plus structuré et les questions de compétence, en première ligne, ne peuvent échapper à ce mouvement de redéfinition du fonctionnement de la justice dans les litiges internationaux. La détermination du lieu où se déroule le procès revêt une importance évidente dans ces litiges qui ne cessent de croître avec l'augmentation des différends. En cas de contrats internationaux qui ne relèvent plus exclusivement du droit français, les clauses attributives de juridiction sont généralement considérées comme valables. Selon le Règlement « Bruxelles I bis » en droit européen, notamment dans son article 25, les clauses attributives de juridiction sont autorisées. Il dispose en ce sens que « *Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité*

⁴⁰ Civ. 1ère, 15 mai 2018, n°17-12.044.



quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties »⁴¹.

Un exemple de validité d'une telle clause prévue s'illustre par une décision fondée sur l'article 48 du Code de procédure civile. Une clause attributive de juridiction rédigée en anglais, en faveur d'une juridiction allemande et opposée à une personne physique non commerçante domiciliée en France, a été jugée valable par la Cour de cassation. La Cour de cassation justifie ce choix en soulignant le fait que les parties étaient domiciliées dans des États membres de l'Union européenne, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, faisait référence à une relation de droit spécifique et désignait les tribunaux d'un État membre de l'Union européenne⁴². La présence d'un élément d'extranéité dans le litige nécessite l'utilisation de critères géographiques de répartition et, de manière plus générale, l'application d'un critère de localisation pour déterminer la juridiction compétente. C'est cette justification qui sous-tend la solution adoptée dans l'arrêt Scheffel, qui énonce que « *L'extranéité des parties n'est pas une cause d'incompétence des juridictions françaises, dont la compétence se déduit par extension des règles de compétence territoriale interne* »⁴³. En ce sens, la Cour de cassation a établi un régime de compétence internationale autonome par rapport à celui qui gouverne la compétence territoriale. Un arrêt rendu par la haute juridiction en date du 7 mai 2010 le démontre : « *En matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux, mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger* »⁴⁴ démontre cela. Par cette décision, la Cour opère « *une distinction très nette entre la compétence territoriale, dont l'objet est de répartir les litiges, et la compétence internationale, dont l'objet est d'attribuer ou de retirer le pouvoir de trancher le litige aux juridictions* »⁴⁵.

⁴¹ Article 25, Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

⁴² Civ. 1ère, 23 janv. 2008, n°06-21.898.

⁴³ Civ. 1ère, 30 oct. 1962, Rev. Crit. 1963. 387, note P. Francescakis, D. 1963. 109, note G. Holleaux, Grands Arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Dalloz, 5e éd., 2006, n°37.

⁴⁴ Civ. 1ère, 7 mai 2010, D. 2010. 2196, note A. Bolze et L. Perreau Saussine, Rev. Crit. 2010. 8558, note H. Gaudemet-Tallon (premier arrêt), D. 2011. Pan. 1379, obs. F. Jault-Seseke, Clunet 2011. 139, note C. Brière (3e et 4e espèce), RTDCiv. 2010. 808, obs. P. Théry ; dans le même sens, v. aussi Com, 7 décembre 2010. BICC. 739, arrêt n°399.

⁴⁵ E. Pataut, « Remarques sur la compétence internationale », S. Bollée, L. Cadiet, E. Jeuland, E. Pataut, Les nouvelles formes de coordination des justices étatiques, 43, IRJS éditions, pp.23, 2013.



Il ressort de ces observations que le droit interne et le droit international sont deux systèmes juridiques distincts, avec leurs propres règles et principes. Lorsqu'un litige implique des professionnels et des entreprises opérant à l'échelle internationale, il peut y avoir une interférence entre ces deux systèmes juridiques et les règles de compétence, qui déterminent la juridiction compétente pour entendre un litige, peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Chaque pays a sa propre législation concernant les critères de compétence, tels que la nationalité des parties, le lieu de conclusion du contrat ou l'endroit où le préjudice a été subi. Lorsque des professionnels opèrent dans plusieurs pays et concluent des contrats avec des parties étrangères, il peut être difficile de déterminer quelle juridiction est compétente pour régler un litige éventuel. L'articulation entre les deux systèmes est complexe car on constate qu'il peut y avoir de réelles différences d'interprétation entre les juridictions nationales et internationales quant à la validité ou à l'applicabilité de telles clauses. Les litiges impliquant des professionnels opérant à l'échelle internationale peuvent donc se retrouver au carrefour de ces enjeux complexes et nécessiter une analyse approfondie pour déterminer la juridiction appropriée.

L'articulation entre les deux systèmes juridiques quant aux questions de compétence reste parfois difficile à opérer mais elle est indispensable aux regards des différentes relations internationales et parfois même transfrontalières⁴⁶. L'application de ces règles liée à la question des clauses d'attribution emporte diverses conséquences sur la procédure et potentiellement sur le fond du litige.

B) Les conséquences de l'application des règles de compétence internationale

L'application des règles de compétence prévues en droit interne est constante mais rendue difficile par la spécificité des litiges qui tendent à se diversifier tant sur la forme que sur le fond. Afin de comprendre les conséquences d'une telle application, il est important de démontrer l'importance de différents facteurs. Tout d'abord, il convient de s'éloigner un temps de la procédure pour comprendre qu'elle s'insère dans un cadre juridique bien plus large. En ce sens, il s'avère que pour assurer son respect, il faut établir des règles qui s'inscrivent dans un certain contexte de coopération fondé sur différentes normes internationales.

⁴⁶ V. en ce sens, CJUE 9-12-2021 aff. 708/20.



Il est important de porter attention à la nécessité d'une coopération internationale dans laquelle l'élaboration de telles règles de compétence engagent les différents Etats à collaborer de façon à ce que l'accès à un procès équitable tel que protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme soit garanti au justiciable. M. Franz Matscher notait dans sa communication au Comité français de droit international privé qu'en consacrant le droit d'accès, l'article 6 § 1 « implique la mise à disposition d'un chef de compétence internationale (générale) et de compétence interne (spécial), au moins lorsqu'une poursuite de son droit devant un tribunal étranger est impossible ou n'est pas utile au demandeur »⁴⁷, l'insuffisance des garanties procédurales offertes par le tribunal étranger caractérisant l'inutilité. Selon F. Marchadier, « une telle conception serait particulièrement néfaste à la coopération internationale et participerait à un cloisonnement accru des ordres juridiques »⁴⁸. Si l'on intègre ces considérations dans le droit d'accès et la compétence internationale, il est vrai que cela impliquerait le fait que les juges se déclarent incompetents si l'organisation à laquelle ils appartiennent ne respecte pas les garanties procédurales énoncées à l'article 6 § 1 précité. De même, ils devraient affirmer leur compétence si le tribunal étranger compétent sur le plan international ne garantit pas aux individus un procès conforme aux exigences des droits de l'homme.

L'application de ces règles de compétence internationale va permettre de maintenir une certaine coopération internationale tout en garantissant le respect de la procédure interne pour le justiciable en se fondant donc sur des textes fondamentaux tels que la Convention européenne des droits de l'Homme. Par conséquent, l'élaboration de ces règles va emporter des conséquences sur les différents litiges mais aussi sur ces différents aspects « généraux ». La protection du justiciable va demeurer, comme en droit interne, la priorité. Dans certains cas, des justiciables bénéficient même d'une protection spécifique lorsqu'ils sont considérés comme étant des « parties faibles ». En effet, dans le cadre du Règlement Bruxelles I bis, les contrats d'assurance, de consommation et de travail sont exemptés et ne peuvent pas faire l'objet d'une

⁴⁷ F. Matscher, « Le droit international privé face à la Convention européenne des droits de l'homme », séance du 23 mai 1997, présidence de Foyer J., in *Droit international privé, TCFDIP, années 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998*, Pédone, 2000, p. 218.

⁴⁸ F. Marchadier, « Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la CEDH », Limoges, Université de Limoges, 2005.



clause attributive de juridiction. De même, en droit international privé en dehors de l'Union européenne, la France se montre réticente à l'égard des clauses attributives de juridiction dans les relations entre professionnels et consommateurs (droit de la consommation). À titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la compétence du tribunal français dans un litige opposant la société Facebook à l'un de ses utilisateurs en rejetant la clause attributive de juridiction qui conférait compétence au tribunal californien. Cette clause figurait dans les conditions générales que tout utilisateur doit accepter pour créer un compte et « *créait une relation asymétrique entre le consommateur et la société* »⁴⁹.

Dans une analyse plus globale, il convient de relever certaines conséquences sur les règles relatives à la compétence juridictionnelle en présence d'un élément d'extranéité. Bien que les règles de compétence internationale puissent varier en fonction des pays et des accords internationaux auxquels ils sont parties, l'application de celles-ci va permettre de déterminer la juridiction compétente et de garantir une certaine sécurité juridique. En effet, de la même façon qu'en droit interne tel qu'expliqué dans mon propos précédent, l'existence de règles claires en matière de compétence internationale apporte une sécurité aux parties concernant le tribunal devant lequel le litige sera porté et permet d'éviter des litiges supplémentaires sur la question de la compétence. C'est également une difficulté que j'ai pu rencontrer durant mon stage. En effet, la longueur de certaines procédures est souvent remise en cause et des dossiers peuvent être traités sur plusieurs années à cause de ce type de problématique. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de toujours prévoir des règles claires et strictes établies en droit interne en coopération avec le droit international, puisque de nombreuses relations, commerciales notamment, s'exécutent entre des parties issues de différents pays. L'application de règles de compétence internationale équitables assure une certaine égalité des armes entre les parties. Cela empêche qu'une partie plus puissante puisse choisir un tribunal favorable à ses intérêts et garantit que chaque partie soit traitée de manière juste et équitable. L'application de ces règles facilitera de plus la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires à l'échelle internationale. Si une décision est rendue par un tribunal compétent, elle peut être exécutée dans d'autres pays conformément aux règles de reconnaissance et d'exécution des jugements.

⁴⁹ CA Paris, 12 fév. 2016, n° 15/08624.



Après avoir ainsi démontré la complexe mais nécessaire élaboration des règles déterminant la juridiction compétente quant aux litiges en droit interne et en droit international, il apparaît à mon sens pertinent de contextualiser l'approche. En effet, j'ai dans un premier temps délimité les contours d'un cadre général relatif à une question de procédure mais il convient dans un second temps de préciser mes observations en m'attardant en particulier sur les litiges impliquant des professionnels.

Seconde partie : Contextualiser l'application des règles de compétences dans les litiges professionnels

L'application des règles de compétence dans des litiges professionnels est différente selon la spécificité du cas d'espèce et c'est ce que j'ai tenté de démontrer dans la première partie de mon propos. Dans une seconde partie, contextualiser cette application durant la relation commerciale (Section 1) et dans des litiges spécifiques tels que les litiges fiscaux et prudhommaux (Section 2) va nous permettre de disposer d'une analyse plus précise de la notion de procédure étudiée.

Section 1 - La compétence juridictionnelle relative aux litiges intervenant durant la relation commerciale

La relation commerciale peut s'établir entre des professionnels (Paragraphe 1) et entre des professionnels et des particuliers. Concernant cette seconde possibilité, il peut en résulter un déséquilibre qu'il faut empêcher notamment par l'application des règles de compétence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - La mise en place d'un régime de compétence dans les litiges entre professionnels

Malgré une observation ciblée davantage sur la relation commerciale, il convient de constater qu'il existe de nombreux litiges liés à celle-ci qu'il est nécessaire d'envisager (A). Aussi, le stage réalisé permet, à ce propos également, d'apporter une vision pratique de ces questions grâce une étude approfondie de certains dossiers où ce type de problématique est traité (B).



A) L'application des règles à une pluralité de contentieux

Différents contentieux peuvent survenir entre professionnels lors de la relation commerciale. Les relations commerciales englobent toutes les interactions entre une entreprise et ses partenaires économiques, tels que les clients, les fournisseurs, les producteurs et les distributeurs. Pour assurer le développement de leur activité, les auto-entrepreneurs, les PME et les grands groupes ont besoin d'établir des relations commerciales solides et contrairement à ce que l'on pourrait penser, celles-ci ne se limitent pas à un simple échange avec les clients. La relation revêt généralement plusieurs formes, mais se matérialise le plus souvent par la conclusion d'un contrat commercial et le non-respect des termes et conditions convenus dans celui-ci peuvent amener à différents litiges liés par exemple à des livraisons non conformes, des retards de livraison, des manquements aux spécifications du produit ou du service, etc. On peut également observer que de nombreux litiges découlent de la résiliation abusive ou unilatérale d'un contrat commercial en raison du non-respect des conditions contractuelles ou des préavis requis. Les règles de compétence particulières vont s'appliquer et des tribunaux ayant compétence exclusive vont pouvoir traiter certains litiges spécifiques. On assiste à une réelle spécialisation des tribunaux et cela est d'autant plus vérifiable en droit commercial.

A titre d'exemple, concernant les litiges liés à la rupture brutale de la relation commerciale évoquée précédemment, seulement huit tribunaux de commerce sont compétents et seule la Cour d'appel de Paris peut être saisie en France. Autre exemple relatif à un nombre réduit de tribunaux compétents pour un domaine particulier : celui de la propriété intellectuelle qui relève de la compétence de seulement dix tribunaux judiciaires⁵⁰. C'est l'ancien article D.442-3 du Code de commerce⁵¹ mis en place par le décret du 11 novembre 2009⁵² qui le prévoyait et la Cour de cassation a eu à se saisir de cette question notamment dans un arrêt rendu en mars 2015⁵³. En l'espèce, il était question d'un litige portant sur une rupture brutale de relations commerciales entre deux sociétés situées sur l'île de la Réunion. La Cour d'appel

⁵⁰ Décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle.

⁵¹ Article D442-3 du Code de commerce.

⁵² Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence, art. 2.

⁵³ Com, 31 mars 2015, n° 14-10.016 (n° 337), Recueil Dalloz 2015 p. 798.



de Saint-Denis de la Réunion avait eu à statuer sur l'affaire et la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par cette dernière. En effet, la haute juridiction avait considéré qu'en statuant ainsi, sans relever la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la règle d'ordre public investissant la Cour d'appel de Paris du pouvoir juridictionnel exclusif de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'ancien article L. 442-6 du code de commerce⁵⁴, la cour avait violé les textes applicables en vigueur.

Nonobstant le caractère commercial de l'acte, la compétence du tribunal de commerce n'est pas toujours relevée. J'ai pu constater cela en rédigeant une assignation en référé aux fins d'acquisition d'une clause résolutoire d'un bail commercial. En effet, cette requête peut donner lieu à la saisine du tribunal Judiciaire puisque l'article R211-4 du Code de l'organisation judiciaire⁵⁵ confère à cette juridiction une compétence exclusive en matière de baux commerciaux, à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé. Les autres contestations sont portées devant le tribunal judiciaire qui peut accessoirement se prononcer sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent. Néanmoins, la compétence du tribunal de commerce est justifiée dès lors que le litige qui oppose les parties à un bail commercial ne porte pas sur une question relevant du statut des baux commerciaux⁵⁶ sur le fondement de l'article L.721-3 du Code de commerce⁵⁷. On comprend alors qu'en pratique, l'application des règles de compétence est à contextualiser en les liant à la spécificité du litige commercial.

D'autres litiges peuvent survenir entre professionnels tels que ceux relatifs aux litiges de facturation et de paiement, aux litiges de partenariat commercial, à ceux de non-conformité

⁵⁴ Article L.442-6 du Code de commerce remplacé par l'article L.441-1 II du même Code qui dispose quant à la rupture brutale d'une relation commerciale : « II.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. ».

⁵⁵ Article R211-4 du Code de l'organisation judiciaire, I, 2° : « I. – En matière civile, les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble des ressorts des tribunaux judiciaires d'un même département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes : « 2° Des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce ».

⁵⁶ Civ 3ème, 11 avril 2019, n° 18-16.06.

⁵⁷ Article L.721-3 du Code de commerce.



réglementaire, de représentation commerciale, de confidentialité ou encore de protection des informations commerciales. La diversité des litiges implique un risque d'incertitude juridique et une multiplication des procédures. C'est pour cette raison que les règles de compétence existantes, et s'appliquant de façon différenciée aux divers litiges, garantissent au justiciable la bonne tenue de la procédure. En revanche, cela tend rallonger cette dernière, notamment lorsque des parties utilisent astucieusement cette diversité de règles pour choisir délibérément une juridiction plus favorable à leurs intérêts. On parle alors de « forum shopping »⁵⁸ lorsque les parties cherchent à engager des procédures dans une juridiction pouvant leur offrir des avantages procéduraux ou substantiels.

Cette analyse consiste à démontrer par l'application de règles adaptées à certains contentieux que même dans une matière spécifique telle que le droit commercial, il existe diverses sous-matières qui sont elles-mêmes relatives à d'autres types de litiges. Il convient de noter que la nature et la spécificité des litiges peuvent varier en fonction de la nature de l'activité commerciale, du secteur d'activité et des dispositions contractuelles spécifiques mais le constat reste d'actualité au vu des évolutions liées au domaine commercial. Je fais notamment référence ici au développement des supports de relations commerciales entre professionnels et des techniques de commercialisation.

Il résulte de ces observations liées aux règles de compétence que le législateur a prévu un cadre général constamment complété et adapté aux différentes difficultés rencontrées par les professionnels du droit dans des affaires « nouvelles » et complexes. En ce sens, l'expérience du stage m'a permis d'étudier l'un de ces dossiers que je qualifie de « complexe » et qui nécessite, du fait de sa spécificité, une attention particulière.

B) L'application de règles de compétence et la question de l'indivisibilité des requêtes

Durant la réalisation de mon stage, j'ai eu l'occasion de travailler sur un dossier dans lequel j'ai été confronté à une problématique liée à une question de compétence. Celle-ci m'a paru complexe en raison de l'originalité du litige. En effet, il s'agissait en l'espèce de

⁵⁸ V. en ce sens, F. Ferrari, « Forum shopping : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Revue critique de droit international privé*, 2016/1 (N° 1), p 85-105.



nombreuses sociétés franchisées d'une même multinationale, X⁵⁹, spécialisée dans la restauration rapide, qui ont décidé d'agir en justice contre leur assureur commun. En raison de la pandémie de Covid-19, lesdites sociétés avaient subi une très forte diminution de leurs activités commerciales, ce qui avait entraîné une perte financière conséquente. Pour cette raison, elles avaient entendu former une réclamation auprès de leur assureur commun, afin de compenser une partie de leurs pertes financières, causées par la perte d'exploitation couverte par le contrat d'assurance souscrit. Le cabinet dans lequel je réalise mon stage intervient aux fins de représenter plusieurs sociétés X, située en Haute-Vienne. Dans ce dossier, il est important de rappeler que le requérant « *est une société indépendante exploitant un unique restaurant à enseigne X* » contractuellement « *tenu de s'assurer auprès d'un assureur du marché dès lors que le contrat satisfait aux conditions imposées par la multinationale X, soit en s'assurant auprès de l'assureur Y⁶⁰* »⁶¹. Une « police cadre multirisque » avait été négociée avec l'assureur afin de permettre aux exploitants de restaurants à enseigne X le désirant, d'être couvert en cas de dommages aux biens, de pertes d'exploitation et d'engagement de leur responsabilité civile. On comprend quelle était la problématique au fond mais en ce qui concerne la procédure, il faut porter attention au nombre démesuré de dossiers relatif au même litige qui s'élève à plusieurs milliers et qui l'a considérablement alourdi. Selon l'assureur, toutes les demandes émanant des différents restaurants doivent être traitées devant la même juridiction, à savoir le Tribunal de commerce de Paris et de fait, il soulève une exception d'incompétence⁶². Il est néanmoins nécessaire de rappeler l'article R.114-1 alinéa 1er du Code des assurances qui prévoit que « *Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par*

⁵⁹ Ici, afin d'anonymiser les parties du dossier, je nommerai l'entreprise « X », en vertu de *l'Article 11 de la Convention de stage établie entre l'organisme d'accueil et moi-même qui dispose quant à mon Devoir de réserve et de confidentialité* que « *Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication, à des tiers sans accord préalable de l'organisme, y compris le rapport de stage.* »

⁶⁰ Ici, afin d'anonymiser les parties du dossier, je nommerai la société d'assurance « Y », en vertu de *l'Article 11 de la Convention de stage établie entre l'organisme d'accueil et moi-même qui dispose quant à mon Devoir de réserve et de confidentialité* que « *Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication, à des tiers sans accord préalable de l'organisme, y compris le rapport de stage.* »

⁶¹ Annexe n°1.

⁶² Article 75 du Code de procédure civile.



nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés ».

Pour affirmer que tous les dossiers relèvent de la compétence de cette juridiction, la société d'assurance Y se fonde tout d'abord sur une exception d'indivisibilité. En effet, elle estime que les différents tribunaux de céans de chaque restaurant devraient se déclarer incompétent au motif que « les dossiers relevant du Tribunal de Paris *« soulèvent les mêmes questions d'interprétation des stipulations contractuelles, [...] l'éclatement initié par la demanderesse et tous les autres exploitants ... conduira inévitablement au prononcé »* de multiples décisions causant de toute évidence un risque de contrariété de décisions ». A cela, elle ajoute que la multiplicité des procédures génère un fort risque d'inégalité entre les différents assurés. Sur cet élément, il est répondu par la société X de Haute-Vienne que l'exception d'indivisibilité ne peut jouer qu'à titre exceptionnel et pas simplement lorsque plusieurs assurés demandent la prise en charge d'un dommage personnel au même assureur. Il est rappelé⁶³ que la Cour de cassation a pu définir l'indivisibilité de manière très restrictive comme « *laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires* »⁶⁴. Cela a été repris par des juridictions du fond qui ont considéré qu'« *Attendu qu'il est admis en jurisprudence que l'article 51 du code de procédure civile⁶⁵ souffre exception lorsqu'il y'a indivisibilité entre la demande principale et une demande incidente, laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires* »⁶⁶. L'impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires n'est en aucun cas constituée et démontrée par la partie adverse selon la société X Haute-Vienne⁶⁷. En ce sens, il est rappelé que la quasi-totalité des juridictions devant lesquelles Y a soulevé un incident d'indivisibilité dans ce litige ont refusé de faire droit à sa demande. La société X Haute Vienne précise que la seule décision favorable obtenue par la société Y ne précise en rien pour quelle raison il serait impossible d'exécuter juridiquement

⁶³ Annexe n°2.

⁶⁴ Soc, 17 déc. 2013, n°12-26.938.

⁶⁵ Article 51 du Code de procédure civile : « Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution ».

⁶⁶ CA Dijon, 2^{ème} Civ, 19 oct. 2017, n°17/00253.

⁶⁷ Annexe n°3.



deux décisions rendues en sens contraire par les juridictions saisies par les restaurateurs X à l'encontre de leur assureur.⁶⁸

Selon le restaurant X Haute-Vienne, « *cette demande de renvoi au Tribunal de commerce ne pourrait donc, niant la compétence du Tribunal de céans, aboutir qu'à une situation de blocage contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice* »⁶⁹. En adoptant cette stratégie visant à regrouper les procédures, la société d'assurance Y chercherait selon la partie demanderesse à conforter l'argumentaire visant à établir un plafond de garantie commun à tous les restaurants.

Dans un second temps, la société d'assurance demande à titre subsidiaire de reconnaître un lien de connexité de l'affaire concernant le restaurant X Haute-Vienne avec celles pendantes devant le Tribunal de commerce de Paris justifiant son renvoi devant cette juridiction⁷⁰. La partie demanderesse rappelle que la « *bonne administration de la justice ne commande nullement que le Requéran renonce à son droit de porter son action devant la seule juridiction compétence*⁷¹ ni que le Tribunal de céans renonce à statuer sur une affaire relevant de sa compétence ». De plus, l'article 101 du Code de procédure civile⁷² dispose que « *S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de ses dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction* ». Sur ce point, je ne développerai pas davantage mais je souhaitais illustrer le fait de pouvoir soulever l'exception d'incompétence sur deux fondements distincts, l'indivisibilité et la connexité. La bonne administration de la justice est évoquée à de nombreuses reprises dans ce dossier mais la réalité de ce dossier ne la confirme pas. En effet, on ne peut que constater l'incidence de ce débat portant sur la compétence sur les délais de traitement du dossier. Le fond n'a toujours pas été jugé et le temps écoulé entre l'assignation et la date de jugement relatif à la question de compétence est déjà considérable.

⁶⁸ Annexe n°4.

⁶⁹ Annexe n°5.

⁷⁰ Annexe n°6.

⁷¹ Article R.111-14 du Code des assurances.

⁷² Article 101 du Code de procédure civile.



L'étude précise de ce dossier complexe pourrait à elle seule faire l'objet d'un mémoire donc je n'envisagerai pas ici son entière analyse. Cependant, j'ai tout de même souhaité en démontrer les enjeux concernant la question de compétence afin d'observer la réelle difficulté que rencontrent certains juges dans des dossiers si complexes. Néanmoins, malgré la spécificité du cas d'espèce, on constate à nouveau l'importance considérable des textes prévus et de l'adaptation de la jurisprudence à ce genre de problématique exceptionnelle. Ce litige entre professionnels démontre à mon sens réellement ce que je rappelle tout au long de mon propos quant à la notion de spécificité.

D'autre part, afin d'avoir une vision globale de la question liée aux règles de compétence dans ce type de litige, il est selon moi important de traiter la question des relations entre professionnels et non-professionnels.

Paragraphe 2 - La recherche d'un équilibre dans la relation commerciale entre le professionnel et le particulier

Au sein d'une relation commerciale s'établissant entre deux parties de qualité différente, il est normal d'observer certaines difficultés. La plus importante reste néanmoins celle tenant à garantir un certain équilibre entre celles-ci (A) et le respect des règles de compétence prévues pour ce type de relation. (B).

A) La garantie d'une relation équilibrée dans différentes situations

Le Code de commerce n'a pas pris en compte la catégorie d'acte mixte et ne reconnaît pas cette distinction spécifique. En réalité, un acte mixte est simplement un acte qui présente deux aspects : commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre. Les actes mixtes impliquent deux parties, l'une agissant dans un contexte commercial et l'autre dans un contexte civil. A titre d'exemple, la vente au détail est considérée comme commerciale pour le vendeur commerçant et civile pour l'acheteur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant, qui acquiert un bien à des fins privées. De même, un contrat de bail commercial est considéré comme mixte lorsqu'il est conclu entre un bailleur civil et le propriétaire du fonds de commerce, qui est lui-même commerçant. Il peut également y avoir un acte mixte entre deux personnes



civiles si l'une des deux accomplit un acte de commerce par la forme, par exemple lorsqu'un paiement est effectué par lettre de change. Enfin, un acte mixte peut opposer un commerçant à un professionnel civil. Néanmoins, la réalité juridique n'est pas aussi systématique qu'on pourrait le penser à première vue, que ce soit en ce qui concerne les règles relatives au droit des obligations ou à la procédure.

On parle alors d'un régime distributif qui va déterminer notamment la compétence de la juridiction dans un litige donné. A ce propos, la détermination de la compétence du tribunal se fait, en principe, en fonction de la qualité du défendeur. Des nuances restent à apporter quant à ce principe car la partie pour qui l'acte est civil bénéficie d'une option et peut assigner l'autre partie devant le tribunal de commerce ou devant les juridictions civiles⁷³. Il est important de préciser que « *si le commerçant a saisi le tribunal de commerce et si le défendeur civil n'invoque pas l'incompétence au tout début du procès « in limine litis »*⁷⁴, ce dernier est considéré comme ayant accepté la compétence des juges consulaires »⁷⁵.

Les règles de procédure doivent donc encadrer cette relation déséquilibrée par nature. En ce sens, on constate que « *le droit de la consommation s'est construit sur cette idée qu'une relation, unissant un consommateur ou non professionnel d'une part, et un professionnel d'autre part, portait en elle-même les germes d'un déséquilibre* »⁷⁶. On parle alors d'un déséquilibre des personnes tout d'abord puisque le professionnel est souvent d'un poids économique plus important que le consommateur, et d'un déséquilibre dans la maîtrise de l'objet du contrat ensuite puisque la relation unit un sachant et un profane. De plus, il est important de rappeler l'existence d'un déséquilibre dans la maîtrise juridique de l'opération pour un contrat étant en pratique rédigé préalablement par le professionnel.

Dans les différentes situations, les règles de compétence contribuent à l'équilibre des relations commerciales entre professionnels et non-professionnels et offrent un accès équitable

⁷³ Quant à la possibilité pour le demandeur non-commerçant d'attirer le défendeur devant les juridictions civiles ou consulaires, v. en ce sens, Civ. 18 mai 1907, DP 1911. I. 222.

⁷⁴ Quant à l'invocation de l'incompétence in limine litis, v. en ce sens, Com. 24 oct. 1995, Bull. civ. IV, n°258.

⁷⁵ C. Humann, « Fiche 11. Les actes mixtes », *Fiches de Droit des affaires. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2019, p. 94-99.

⁷⁶ J. Julien, « Première partie : naissance de la relation entre le consommateur et le professionnel », *Droit de la consommation*, nov. 2022, Lextenso.



à la justice, en évitant que des juridictions incompétentes le deviennent, en facilitant la résolution des litiges internationaux et en favorisant l'application des lois de protection du consommateur. Sur ce point, le cadre prévu assure le fait que les lois de protection du consommateur du pays du non-professionnel soient appliquées de manière adéquate. En déterminant la juridiction compétente, les règles favorisent l'application des réglementations nationales qui visent à protéger les non-professionnels contre les pratiques commerciales notamment déloyales ou abusives. En ce sens, dans le domaine du droit de la consommation il existe une option bénéficiant au consommateur lorsqu'il engage une action contre un professionnel. En vertu de l'article R. 631-3 du code de la consommation, il est établi que ce consommateur peut saisir soit l'une des juridictions territorialement compétentes selon le code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il résidait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du préjudice⁷⁷. Bien que cette disposition présente des avantages procédurals, la rédaction du texte laisse planer un doute : le bénéfice de cette disposition procédurale est-il subordonné au fait que le fond du litige relève du droit de la consommation ? En d'autres termes, est-il possible d'invoquer le bénéfice de cette disposition même si le demandeur appuie ses prétentions sur des dispositions autres que celles du droit de la consommation devant la juridiction, telles que le code civil, le code des assurances, le code de l'éducation, le code monétaire et financier, etc. ? La Cour de cassation a clarifié cette question.

Par un arrêt en date du 14 janvier 2016, la Haute Juridiction a jugé que la simple qualité de consommateur permet l'application de cette disposition⁷⁸. Ainsi, dès lors que le demandeur agit dans un cadre qui n'est pas lié à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, il a le droit d'invoquer l'article R. 631-3 du code de la consommation et, à cet effet, de poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu où il résidait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du dommage. En d'autres termes, il importe peu que le fond du litige relève ou non du droit de la consommation, car la simple qualité de consommateur autorise le demandeur à choisir la juridiction territorialement compétente. Cette jurisprudence profite évidemment à tous les consommateurs qui, lors de la défense au fond, étayeront leurs prétentions en se référant à des textes situés en dehors du code de la

⁷⁷ Article R.631-3 du Code de la consommation.

⁷⁸ Civ 1ère, 14 janv. 2016, n° 14-28.034



consommation. C'est généralement le cas des litiges relatifs aux assurances, aux contrats de location, bancaires ou encore aux litiges liés aux produits défectueux.

On constate réellement l'importance de ces règles de compétence qui constituent un mécanisme essentiel garantissant aux personnes non-professionnelles la défense de leurs droits et intérêts de manière équitable. Il faut néanmoins préciser qu'un consommateur peut être un professionnel et dans cette situation particulière, de nouvelles règles liées à la compétence juridictionnelle trouvent à s'appliquer.

Certes, les règles étudiées jusqu'ici encadrent cette relation mais par sa spécificité, des difficultés demeurent quant à l'application de certaines dispositions.

B) L'application limitées des règles de compétence

Les difficultés persistantes dans l'application des règles de compétence garantissant une relation commerciale équilibrée entre un professionnel et un non-professionnel peuvent être attribuées à plusieurs facteurs. En effet, on a pu tout d'abord observer la réelle complexité des règles de compétence qui, interprétées par les juges et donc, complétées par la jurisprudence, s'adaptent néanmoins à la diversité des litiges, notamment professionnels. Cependant, ces règles visent à protéger les intérêts des non-professionnels dans les relations commerciales mais celles-ci peuvent être difficiles à interpréter pour les parties concernées, en particulier pour ces non-professionnels qui ne sont pas familiers avec les subtilités juridiques. Cela peut entraîner des erreurs d'application ou des interprétations divergentes, créant des difficultés dans la mise en œuvre effective des règles de compétence. En raison de ce manque de sensibilisation et de connaissances quant à leurs droits, ils peuvent parfois ne pas savoir comment contester les pratiques commerciales abusives ou comprendre les recours à leur disposition. Par conséquent, même si les règles de compétence existent, elles peuvent ne pas être utilisées efficacement en raison d'un manque de sensibilisation. De plus, l'accès à la justice peut être un obstacle majeur pour les non-professionnels cherchant à faire valoir leurs droits. Les coûts élevés des procédures judiciaires et la lenteur des tribunaux peuvent dissuader les non-professionnels d'engager des poursuites en cas de litige commercial. Cette réalité peut affaiblir l'efficacité des règles de compétence, car les non-professionnels peuvent choisir de ne pas exercer leurs droits en raison de contraintes financières ou de la perception d'un manque de réactivité du système judiciaire.



C'est une problématique que l'on retrouve souvent et qui va nécessiter le conseil d'un avocat qui permet de rassurer le client en l'informant des options dont il dispose.

Il est nécessaire de rappeler que dans de nombreuses situations commerciales, le professionnel détient généralement un pouvoir économique supérieur par rapport au non-professionnel. Ce déséquilibre de pouvoir peut engendrer différentes problématiques dans des situations où le non-professionnel se sent contraint d'accepter des termes ou des conditions inéquitables. Malgré l'existence des règles de compétence, le déséquilibre quant à l'aspect économique peut rendre difficile leur application effective dans la pratique. Déjà abordé brièvement dans mon propos, les avancées technologiques et les nouvelles formes de commerce en ligne ont entraîné l'émergence de pratiques commerciales innovantes. Cependant, ces nouvelles formes de commerce peuvent également introduire de nouveaux défis en termes de protection des droits des non-professionnels. Les règles de compétence peuvent ne pas être adaptées à ces nouvelles réalités, ce qui rend difficile leur application précise et cohérente. Ce sont ces diverses problématiques qui limitent à mon sens l'application effective des règles étudiées. Pour remédier à ces difficultés, il est essentiel d'améliorer la clarté et l'accessibilité des règles de compétence et de renforcer la sensibilisation juridique des non-professionnels.

Nous avons pu constater que des exceptions aux règles générales pouvaient exister et ce, par la mise en place de clauses attributives de compétence. En ce sens, au sein de cette relation étudiée en l'espèce, la question s'est posée de savoir si une clause pouvait faire échec au principe de distributivité évoqué en imposant contractuellement à la partie non commerçante la compétence du tribunal de commerce. La jurisprudence a longtemps manifesté une certaine indécision à ce sujet. En effet, après avoir considéré qu'une partie non commerçante et demanderesse pouvait légitimement s'engager à ne poursuivre son action que devant la juridiction commerciale⁷⁹, elle a temporairement opté pour la validité des clauses attribuant compétence au tribunal de commerce lorsqu'elles étaient opposées à un défendeur non commerçant⁸⁰. Finalement, la Cour de cassation a conclu qu'une telle clause était « *inopposable à un défendeur non commerçant* »⁸¹. Par conséquent, dans le cas où une telle clause est incluse,

⁷⁹ Com, 20 juil. 1965, *Revue juridique Da.* 1965. 581 et *JCP* 1965. II. 14373, commentaire de J. A.

⁸⁰ Com, 11 juin 1968, *Revue juridique D.* 1969. 7 et *JCP* 1969. II. 15929, commentaire de J. A.

⁸¹ Com, 10 juin 1997, *Revue juridique D.* 1998. 2, commentaire de F. Labarthe et F. Jault-Seseke.



le demandeur non commerçant doit assigner le commerçant devant le tribunal de commerce, renonçant ainsi à sa faculté de choix prévue par le contrat. En revanche, la clause ne peut être opposée au défendeur non commerçant, qui peut donc refuser d'être soumis à la juridiction commerciale par le demandeur commerçant.

Cette solution adoptée est difficile à concilier avec le caractère d'ordre public généralement attribué aux règles de compétence matérielle. Elle soulève d'importantes questions pratiques, notamment lorsque la clause attributive concerne à la fois la compétence territoriale et matérielle. A ce sujet, Françoise Labarthe et Fabienne Jault-Seseke, Professeurs à l'Université Paris-Saclay considèrent qu'il est « *nécessaire de se demander, pour déterminer la valeur d'une clause prorogeant, par exemple, la compétence du tribunal de commerce de Marseille, si le non-commerçant est défendeur ou demandeur, ce que l'on ne saura par définition qu'a posteriori, puis éventuellement s'il est ou non consommateur* »⁸².

Il est difficile de savoir quelle règle appliquer lorsqu'il s'agit de problématiques relatives à la relation commerciale impliquant des professionnels tant les litiges se diversifient. Néanmoins, on ne doit pas limiter notre étude de procédure au droit commercial car il existe de nombreux domaines dans lesquels des litiges impliquant des professionnels se multiplient. Pour cette raison, j'ai décidé d'étudier des domaines spécifiques nécessitant une application de même nature.

Section 2 - Litiges professionnels : enjeux des règles de compétence quant aux contentieux fiscaux et prud'homaux

Différents litiges peuvent impliquer des professionnels hors de la sphère commerciale. Ceux-ci peuvent notamment concerner le contentieux fiscal (Paragraphe 1) et le contentieux prud'homal (Paragraphe 2).

⁸² *Commentaire de F. Labarthe et F. Jault-Seseke, op.cit.*



Paragraphe 1 : Les litiges opposant les professionnels à l'administration fiscale

Afin de comprendre ce qui caractérise un litige fiscal, il est tout d'abord nécessaire d'observer l'organisation globale du contrôle fiscal et du régime de compétence du juge administratif (A) avant de traiter la question de la compétence réduite du tribunal judiciaire dans ce type de contentieux (B).

A) L'organisation du contrôle fiscal et la compétence du juge administratif

Le contentieux de l'imposition, également connu sous le nom de contentieux de l'assiette, concerne la contestation d'une imposition établie. Partie évidente au contentieux en question, le contribuable sera ici appréhendé en qualité de professionnel. Le cadre général est donné par l'article L.190 du Livre des procédures fiscales qui prévoit que « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire* »⁸³.

L'acte d'imposition est « *le prototype même de l'acte pris en application d'une prérogative de puissance publique* »⁸⁴. Il relève en grande partie de la juridiction administrative qui devrait, en application du principe constitutionnel de compétence juridictionnelle dont elle bénéficie, disposer d'un monopole en matière de contentieux de l'imposition. On peut observer dans la décision-86-224DC du 23 janvier 1987 du Conseil Constitutionnel, la découverte de cette réserve de compétence : « *que figure au nombre des PFRLR celui selon lequel, ..., relève en dernier ressort de la compétence administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le*

⁸³ Article L.190 du Livre des procédures fiscales.

⁸⁴ A. Boyer « Chapitre 17 : le contentieux fiscal », *Introduction au droit fiscal*, p.211-223, 2020.



pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. »⁸⁵. Le juge administratif peut être saisi d'une grande diversité d'opérations fiscales, sa compétence étant fonction de la nature de l'impôt et de l'acte contesté. Le contentieux fiscal est en effet traditionnellement subdivisé en deux branches, selon que le litige porte sur les opérations d'assiette ou de liquidation. C'est le contentieux le plus important au regard du volume des affaires dont a à connaître la juridiction administrative ou sur les opérations de recouvrement. Ces deux contentieux n'épuisent pourtant pas la compétence fiscale du juge administratif. Il lui appartient également de connaître des recours en annulation formés contre des textes ou des décisions à caractère fiscal, tout comme des actions mettant en jeu la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement des services fiscaux.

Les règles de procédure elles-mêmes sont parfois spécifiques, permettant un juste équilibre entre la nécessité pour les finances publiques de voir l'impôt dû acquitté et des garanties accrues pour les contribuables, Selon l'article L. 199 du Livre des procédures fiscales, le juge administratif est chargé de résoudre les litiges liés aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées, ce qui englobe un large éventail d'impôts tels que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les impôts locaux directs tels que la taxe d'habitation, la taxe foncière et la contribution économique territoriale. Cette compétence représente environ 90% du volume total des litiges fiscaux. Lorsque le contentieux relève de l'ordre juridictionnel administratif, les règles de répartition des compétences au sein de cet ordre s'appliquent. Ainsi, les tribunaux administratifs sont les juges de droit commun en première instance pour les litiges relatifs aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées. Les cours administratives d'appel sont quant à elles compétentes pour statuer en appel sur les recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs en première instance, tandis que le Conseil d'État est chargé de statuer en tant que juridiction de cassation sur les décisions rendues par les cours administratives d'appel. Toutefois, les tribunaux administratifs statuent en première et dernière instance sur les recours en plein contentieux fiscal concernant les impôts locaux autres que la contribution économique

⁸⁵ Conseil constitutionnel, *Décision-86-224DC*, 23 janv. 1987, *Conseil de la concurrence*.



territoriale, ce qui signifie que ces litiges ne font pas l'objet d'un appel et que les pourvois contre les jugements rendus dans ces affaires sont portés devant le Conseil d'État.

Dès lors, on comprend que de nombreux litiges sont portés devant le juge administratif et concernant le contribuable professionnel impliqué, il sera finalement question d'un contentieux fiscal « classique » émanant d'un désaccord entre celui-ci et l'administration fiscale. Les désaccords pourront porter sur l'interprétation ou l'application des lois fiscales quant aux questions d'évaluation des impôts, d'assiette fiscale, de déductions, de crédits d'impôt, etc. Dans le même sens, de nombreux contentieux sont liés aux contrôles fiscaux notamment lorsqu'un professionnel conteste les résultats ou les conclusions du contrôle. Aussi, si un professionnel estime avoir payé des impôts ou des taxes de façon excessive ou de manière incorrecte, il peut demander le remboursement de ces sommes à l'administration fiscale. En cas de refus de remboursement, il peut saisir le juge administratif pour obtenir satisfaction. Il en est de même pour les sanctions fiscales pouvant être contestées par le professionnel en question. Enfin, on peut évoquer la situation dans laquelle le professionnel demande l'application d'un régime fiscal spécifique ou d'une exonération prévue par la loi que l'administration fiscale refuse. Dans cette situation également, il pourra saisir le juge administratif.

A la lecture de ces éléments, on constate l'important rôle du juge administratif dans un contentieux plus varié qu'il n'y paraît. Cependant, celui-ci ne dispose pas du monopole de la compétence dans un domaine où une « dualité juridictionnelle »⁸⁶ s'opère.

B) La compétence spécifique mais limitée du tribunal judiciaire

Bien que spécifique, « la compétence du juge judiciaire en matière fiscale s'inscrit plus largement dans un système de répartition complexe qui implique deux ordres juridictionnels, administratif et civil, ce qui fonde le principe de la dualité de la juridiction fiscale »⁸⁷. L'article L.199 du Livre des procédures fiscales précise la compétence du juge judiciaire et prévoit qu'« en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits,

⁸⁶ G. Gest, « La dualité de la juridiction fiscale », *Le juge fiscal : Economica*, 1988, p. 51 et s..

⁸⁷ T. Gauthier, « Le juge judiciaire de l'impôt », *Revue de droit fiscal*, 2016.



taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire »⁸⁸. Concernant tout d'abord les droits d'enregistrement, il s'agit de taxes perçues par l'État lors de la réalisation d'actes juridiques, principalement dans le domaine immobilier. Ils sont régis par les lois fiscales et relativement à notre analyse portant sur le contribuable professionnel, celui-ci est soumis aux mêmes obligations fiscales que les particuliers mais peut être soumis à des réglementations spécifiques liées à son activité professionnelle. J'ai notamment pu en constater l'existence après avoir traité la question du régime de marchand de bien dans un dossier au cours de mon stage. En effet, plus globalement, on peut illustrer ces règles spécifiques pour le cas d'un professionnel exerçant une activité de promotion immobilière dans laquelle il achète des terrains, construit des immeubles et les revend par la suite. Dans ce cas, le professionnel peut être soumis à une réglementation spécifique et en l'espèce à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) au lieu des droits d'enregistrement traditionnels. La TVA est un impôt indirect qui s'applique aux biens et services et est généralement perçue à chaque étape de la chaîne de production ou de distribution. Si le professionnel opte pour cet impôt, il devra facturer la TVA sur le prix de vente des biens immobiliers et la reverser aux autorités fiscales. En contrepartie, il pourra récupérer la TVA payée sur les coûts liés à la construction des immeubles comme les matériaux de construction, ou encore les frais d'architecte. Néanmoins, pour garantir le respect des obligations fiscales, cette option de taxation à la TVA peut être soumise à certaines conditions et formalités, telles que l'obtention d'un numéro de TVA, la tenue d'une comptabilité spécifique et la réalisation de déclarations périodiques.

Les contributions indirectes, citées dans l'article précité, relèvent quant à elles également de la compétence du juge judiciaire et correspondent aux contributions imposées sur des produits tels que l'alcool, les boissons alcooliques ou encore le tabac. Celles-ci sont réalisées sur le fondement de procédures menées par l'administration douanière et amènent à discussion pour le juge à propos notamment des marchandises précisément mais aussi de leur origine ou de leur valeur. C'est un litige amenant à interprétation casuistique des juges qui ne vient pas simplifier le régime de compétence attribué à cette matière. Ces contributions indirectes peuvent avoir un impact significatif sur les contribuables professionnels qui importent et exportent au sein de leur activité.

⁸⁸ Article L.199 du Livre des procédures fiscales.



Par conséquent, pour la situation du contribuable professionnel, il est important de noter que la compétence du tribunal judiciaire en tant que juge de l'impôt, bien qu'elle soit moins étendue que celle du tribunal administratif, couvre tout de même de nombreux litiges. Cette compétence est complétée par celle qui lui permet de traiter les questions liées au recouvrement de l'impôt. Il convient à ce sujet de souligner que le juge judiciaire est limité par l'article L. 281 du Livre des procédures fiscales qui restreint sa compétence à examiner la conformité formelle des actes de recouvrement. Ainsi, lorsque des litiges concernent la validité des procédures de recouvrement, ils sont généralement soumis au juge de l'exécution (JEX). Le JEX est un juge judiciaire spécialisé qui est normalement le président du tribunal judiciaire ou un magistrat désigné par lui, et est généralement compétent pour les litiges liés aux mesures d'exécution forcée, qu'elles soient de nature mobilière ou immobilière. Il est important de noter que le JEX n'est pas compétent pour les litiges relatifs à l'opposition à contrainte. Ces litiges concernent principalement le montant de l'imposition due et relèvent du juge de l'impôt et donc de la compétence du juge administratif. Par conséquent, en tant que contribuable, toute contestation relative à l'obligation de payer le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ou à l'exigibilité des sommes réclamées ne peut être portée devant le juge de l'exécution. Il est également important de noter que le JEX peut examiner la validité d'un commandement de payer ou d'un acte de saisie émis par l'administration. Cependant, il peut parfois être difficile de déterminer si une contestation relève de la forme ou de l'obligation de payer, et le Tribunal des conflits a pu clarifier la question quant à la compétence du JEX dans ce domaine, notamment dans un arrêt du 13 décembre 2004⁸⁹.

Dans le cas où le contribuable professionnel conteste le recouvrement de certains droits fiscaux, il est donc essentiel de comprendre que le juge judiciaire est compétent pour examiner ces litiges. Cela inclut les litiges relatifs à l'obligation de payer en tant que contribuable, ainsi que les litiges liés aux actes de recouvrement tels que l'avis de mise en recouvrement qui constitue le titre exécutoire, l'avis à tiers détenteur et les saisies de droit commun. Le juge judiciaire agit à la fois en tant que juge de l'opposition à contrainte et juge de l'opposition aux poursuites. Il est néanmoins important de constater le fait que le JEX conserve une compétence

⁸⁹ *T. confl.*, 13 déc. 2004, n° 04-03.421 : *Bull. civ.*, n° 24.



exclusive pour examiner les litiges relatifs aux irrégularités des actes d'exécution émis par l'administration, conformément à l'article L. 281 du Livre des procédures fiscales⁹⁰. Par conséquent, bien qu'il y ait une volonté d'unité de l'ordre juridictionnel dans cette matière, cela ne signifie pas que le même juge traitera l'ensemble du contentieux. La difficulté première qui ressort des mes recherches sur ces règles de compétence applicables aux contentieux fiscaux réside dans la compréhension de cette dualité juridictionnelle. Le professionnel est ici considéré comme un contribuable « classique » mais les règles s'adaptent parfois selon le litige et le tribunal compétent même si « *la plus grande partie du contentieux de l'établissement de l'impôt relève en droit positif de la juridiction administrative* »⁹¹. C'est un système complexe dont l'étude permet de constater que l'application des règles de compétence demeure complexe toujours en raison de la spécificité du litige tel que j'ai tenté de le démontrer jusqu'ici dans mes observations relatives à des contentieux plus « communs ».

Ces observations ne peuvent qu'être démontrées de nouveau lorsqu'on porte attention au droit du travail et plus précisément à la question des litiges impliquant des professionnels au sein de l'entreprise.

Paragraphe 2 : Les litiges relatifs aux relations professionnelles au sein de l'entreprise

Comme dans chaque branche du droit, des litiges impliquant des professionnels existent cependant des relations différentes sont à observer au sein de l'activité professionnelle, et de fait, au sein de l'entreprise. Dans un premier temps, il apparaît nécessaire de définir les règles de compétence applicables à ces relations (A) puis dans un second temps, je constaterai leurs^{3*} exceptions. (B).

A) La compétence du tribunal des prud'hommes

Les litiges relatifs aux contrats de travail au sein de l'entreprise relèvent de la compétence du tribunal des prud'hommes. En vertu de l'article L. 1411-1 du Code du travail, « *le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à*

⁹⁰ Article L.281 du Livre des procédures fiscales.

⁹¹ A. Boyer, « Chapitre 17. Le contentieux fiscal ». Op. Cit.



l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient ». De plus, conformément à l'article L. 1411-3 du même code, le conseil de prud'hommes règle également les différends et litiges qui surviennent entre salariés dans le contexte professionnel. Il convient de souligner que la compétence du conseil de prud'hommes s'étend également aux différends et litiges impliquant les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, conformément à l'article L. 1411-2 du Code du travail. Il est important de noter que la compétence du conseil de prud'hommes est exclusive et revêt un caractère d'ordre public, tel que prévu à l'article L. 1411-4 du Code du travail. Cette exclusivité signifie que toute autre instance ou juridiction est interdite d'entendre en première instance un litige relevant de la compétence du conseil de prud'hommes à moins qu'une dérogation prévue par la loi ne soit applicable. En outre, le caractère d'ordre public de la compétence prud'homale empêche les parties de choisir une autre juridiction en substituant celle-ci à la juridiction prud'homale. Toute convention contraire à cette disposition est considérée comme nulle et non avenue. Afin de délimiter au mieux les contours de cette situation juridique, il convient de préciser que les conseils de prud'hommes sont compétents pour traiter les litiges qui surviennent pendant l'exécution du contrat de travail, ainsi que ceux qui surviennent après la cessation du contrat s'ils sont liés à celui-ci. De plus, les litiges découlant de l'application d'une convention accessoire au contrat de travail relèvent également de la compétence des conseils de prud'hommes. Néanmoins, il convient de préciser que les litiges pouvant naître à l'occasion d'une difficulté d'ordre collectif relative à l'interprétation ou à l'application des conventions collectives, à l'exercice du droit syndical ou encore au fonctionnement des comités d'entreprise ne relèvent pas de la compétence prud'homale. Concernant l'interprétation des conventions collectives, la Cour de cassation a eu à se prononcer et a écarté en ce sens la compétence prud'homale dans un arrêt en date du 3 novembre 1972⁹².

La compétence d'attribution permet certes de déterminer le champ de compétence de la juridiction mais la question de compétence territoriale doit être posée. En ce sens, le conseil de prud'hommes compétent territorialement est déterminé soit en fonction de l'emplacement de l'établissement où le travail est effectué, soit en fonction du domicile du salarié lorsque le travail

⁹² Soc. Bull. 72, V,541. 3.



est effectué à domicile ou en dehors de tout lieu d'entreprise. Le salarié a également la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes du lieu où le contrat d'emploi a été conclu ou du lieu où l'employeur est établi. Il est nécessaire de préciser qu'aucune exception n'est acceptée par rapport à ces règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes. Par conséquent, toute clause contredisant directement ou indirectement les dispositions de l'article R. 1412-1 du code du travail est considérée comme non valable.

Les règles de compétence s'adaptent et s'appliquent à toute situation relative au domaine du droit concerné. En effet, à titre d'exemple, on peut étudier la situation particulière des salariés détachés temporairement en France par une entreprise établie dans un autre pays de l'Union européenne. En ce sens, l'article L. 1262-4 du Code du travail reconnaît à ces salariés particuliers certains droits, tels que les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, le droit de grève ou encore l'égalité professionnelle entre les sexes. La jurisprudence a pu considérer que les litiges liés à ceux-ci pouvaient être portés devant le conseil de prud'hommes du lieu où la prestation a été ou est en cours d'exécution⁹³. On doit préciser que dans le cas où la prestation a été effectuée dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, ces litiges peuvent être portés devant n'importe laquelle de ces juridictions tel que le prévoit l'article R. 1412-5 du Code du travail.

Dans une relation commerciale établie entre un professionnel et un non-professionnel, nous avons pu constater au travers de mon propos que la recherche d'un équilibre était primordiale en raison de la qualité des parties. Ici, il en est de même quant à la relation professionnelle entre un employeur et un salarié. En ce sens, les règles de compétence vont s'avérer essentielles pour les professionnels du droit et les acteurs du monde du travail. Une compréhension approfondie de celles-ci doit permettre de garantir une protection adéquate des droits des employés et une résolution équitable des litiges liés à l'emploi.

Certes, le conseil des prud'hommes reste compétent pour une grande majorité des litiges relatifs au monde du travail cependant, cette large compétence est parfois limitée.

⁹³ Soc. 5 juillet 2018, n°17-10.390.



B) Les exceptions aux règles générales de compétence dans les litiges prud'homaux

Comme expliqué précédemment, les litiges prud'homaux sont variés et sont portés généralement devant le conseil des prudhommes. Les règles de compétence relatives aux relations professionnelles au sein de l'entreprise sont assez claires à ce propos mais différentes exceptions restent à observer. En effet, la compétence en matière de droit du travail se partage avec le tribunal judiciaire pour certains litiges en raison de leur spécificité. Il est important de constater en ce sens qu'on en revient constamment à cette exception aux règles de compétence lorsqu'un litige ne rentre pas dans le cadre général de procédure prévu. A cela s'ajoute des règles particulières liées plus précisément à la matière en question qui s'appliquent dans un certain type de litige. Le contentieux lié au droit du travail impliquant des professionnels, de fait, est souvent lié à la question des accidents du travail. Bien que la juridiction prud'homale puisse traiter des conséquences d'une violation de l'obligation de sécurité, notamment en ce qui concerne le licenciement ou l'indemnisation, il existe une distinction claire entre les demandes relevant du conseil de prud'hommes et celles qui doivent être portées devant la juridiction de sécurité sociale. La Cour de cassation a établi que l'indemnisation des dommages causés par un accident du travail, qu'il soit ou non imputable à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale. Cet exemple confirme les dispositions issues de l'article L. 1411-4 alinéa 2 du code du travail qui prévoit que « *le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles* »⁹⁴. La compétence peut aussi être partagée et une décision de la Cour de cassation portant sur une affaire de litige électoral, on a pu constater qu'il était possible que le tribunal judiciaire règle certains points nécessaires pour résoudre le différend, sans pour autant contredire la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes. La question portait sur la qualification de salarié d'un candidat aux élections des délégués du personnel à la date de dépôt des candidatures. La Cour a jugé que le tribunal judiciaire, en tant que juge de l'action, avait le pouvoir exclusif de déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour être électeur. Par conséquent, il a pu également, de manière

⁹⁴ Article L. 1411-4 alinéa 2 du Code du travail.



exceptionnelle, décider si le contrat de travail de la personne concernée existait à cette date, afin de se prononcer sur son éligibilité⁹⁵.

En matière d'action en responsabilité extracontractuelle, là encore, le juge judiciaire est compétent. En cas de licenciement économique, on peut envisager de tenir la société mère responsable de l'entreprise en difficulté car elle peut offrir davantage de garanties financières. Cependant, la Cour de cassation est très stricte lorsqu'il s'agit de reconnaître une situation de co-emploi qui ne repose pas sur une relation de subordination et par conséquent, de nombreuses demandes ne peuvent pas aboutir sur cette base. La Cour de cassation a considéré à ce sujet qu'en « *l'absence de co-emploi, l'action en responsabilité extracontractuelle engagée contre la société mère à la suite des licenciements intervenus dans la filiale, n'est pas liée à l'exécution d'un contrat de travail liant un salarié à son employeur et ne relève pas de la juridiction prud'homale* »⁹⁶.

D'autres exceptions à la compétence du tribunal des prudhommes sont prévues par les textes mais elles concernent des cas particuliers. En effet, à titre d'exemple, l'article L. 5542-48 du code des transports dispose que « *tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin est porté devant le juge judiciaire* »⁹⁷. L'article R. 211-3-5 du Code de l'organisation judiciaire⁹⁸ donne lui aussi compétence au tribunal judiciaire pour connaître de ces litiges et la haute juridiction avait pu faire appliquer ce texte dans un arrêt du 12 février 2014⁹⁹. Dans un autre type spécifique de litiges relatifs à la rémunération des salariés au titre des droits d'auteur, l'article L. 331-1, alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle donne compétence exclusive au tribunal judiciaire là encore pour connaître de ce type de demandes. En ce sens, la jurisprudence a pu rappeler que le conseil de prud'hommes « *ne pouvait donc plus retenir sa compétence pour une demande au titre du droit d'auteur, même si les parties sont par ailleurs liées par un contrat de travail* »¹⁰⁰.

⁹⁵ Soc. 8 fév. 2012, n°11-14.802, Bull. civ. V, n°60.

⁹⁶ Soc. 13 juin 2018, n°16-25.873.

⁹⁷ Article L. 5542-48 du Code des transports.

⁹⁸ Article R.211-3-5 du Code de l'organisation judiciaire.

⁹⁹ Soc. 12 févr. 2014, n°13-10.643, Procédures 2014, n°110, note Bugada.

¹⁰⁰ Soc. 9 janv. 2013, n°11-11.808, Bull. civ. V, n°2; D. 2013. 173.



Enfin, on peut aussi rappeler l'exclusion des litiges se trouvant dans la sphère collective de la compétence du juge prudhommal. Cela relève là encore de la compétence du juge judiciaire et de la même façon, tout ce qui s'y rattache est soumis aux mêmes règles. A titre d'exemple, « *le litige entre un employeur et des syndicats quant à l'interprétation d'accords collectifs relève de la compétence du tribunal judiciaire* »¹⁰¹. En effet, il ne s'agit pas d'une demande à titre individuel né à l'occasion d'un contrat de travail donc le conseil des prudhommes est incompétent.

¹⁰¹ Soc. 21 nov. 2012, no 11-15.057.



Conclusion

En étudiant les règles de procédure relatives à la question de la compétence juridictionnelle, j'ai dans un premier temps tenté de délimiter les contours d'un cadre général en déterminant le régime applicable à celles-ci. Dans un second temps, il a été nécessaire de concilier ces dispositions avec la spécificité des litiges étudiés en démontrant en quoi elle influait de fait sur celles-ci. J'ai donc pu globalement définir les règles de compétence avant de contextualiser leur application à différentes branches du droit. En ce sens, j'ai porté davantage mon analyse sur le domaine du droit commercial puis sur celui du droit fiscal et du droit social. Ce sont des matières qu'il m'a été permis d'étudier durant la réalisation de mon stage au sein du CABINET LEXELOI¹⁰² aux côtés de Maître AUTEF et Maître SENAMAUD qui exercent principalement dans ce domaine de compétence. Le droit fiscal a pu être également envisagé mais toujours sous l'angle du professionnel qui entretient des relations commerciales certes, mais qui entretient aussi des relations avec son personnel au sein de l'entreprise ou donc, avec l'administration fiscale. De ces relations naissent de nombreux litiges qui, de par leur spécificité, sont réellement complexes pour les justiciables et les professionnels du droit. Cette complexité s'observe également lorsqu'il faut déterminer la règle applicable tant les problématiques sont diverses et variées.

J'ai pu constater cela en travaillant sur différents dossiers du cabinet et c'est pour cette raison que j'ai souhaité réaliser cette étude. En effet, j'ai donc envisagé la possibilité de traiter la question de la compétence juridictionnelle en effectuant une approche globale permettant de prendre du recul sur une procédure stricte mais évolutive grâce aux apports de la jurisprudence et à l'appréciation casuistique des juges. Pour appréhender cela de la meilleure façon, il m'a semblé indispensable au préalable de comprendre le fonctionnement des règles concernées, en droit interne tout d'abord, puis en droit international.

1

¹⁰² Annexe n°7.



Bibliographie

I - Traités et manuels

- H. Solus et R. Perrot, « La compétence », *Droit judiciaire privé*, t. II Sirey, 1973, nos 242 s., p. 248 s. – Chainais, Ferrand, Mayer et Guinchard, 35e éd., 2020, nos 1538 s.
- G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, 3e éd., 1996, PUF, p. 322.
- L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, p. 240, n° 254.
- C. Humann, « Fiche 11. Les actes mixtes », *Fiches de Droit des affaires. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2019, p. 94-99.
- A. Boyer « Chapitre 17 : le contentieux fiscal », *Introduction au droit fiscal*, p.211-223, 2020.

II - Monographies, thèses, colloques

- J-M Sauvé, « L'entreprise et la sécurité juridique », *Colloque organisé par la Société de législation comparée Conseil d'Etat*, nov, 2014.
- A. Alkhdhair, « La saisine du juge des référés en matière civile : étude comparative des droits français, égyptien, koweïtien », *Université de Strasbourg*, 2019.
- F. Marchadier, « Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la CEDH », *Université de Limoges*, 2005.

III - Articles

- J-B. Tap, « Compétence commerciale », *Centre de droit économique*, oct. 2021.
- M. Fayet et J-D. Commeignes, « Rédiger des rapports efficaces », *Dunod*, p.155-168, 2015.
- D. Cholet, « Règles générales », *Chapitre 241, Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile 2021-2022*.
- C. Boillot, « Les clauses relatives aux litiges », *RTDcom*, p.1, mai 2013.
- B. Beignier, « Nullité d'une clause attributive de compétence territoriale figurant au verso du contrat et en petits caractères », *Recueil Dalloz*, p.26, 1993.
- E. Pataut, « Remarques sur la compétence internationale », S. Bollée, L. Cadiet, E. Jeuland, E. Pataut, *Les nouvelles formes de coordination des justices étatiques*, 43, IRJS éditions, pp.23, 2013.
- F. Matscher, « Le droit international privé face à la Convention européenne des droits de l'homme », *séance du 23 mai 1997, présidence de Foyer J., Droit international privé, TCFDIP, années 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, Pédone*, 2000, p. 218.
- F. Ferrari, « Forum shopping : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Revue critique de droit international privé*, 2016/1 (N° 1), p 85-105.
- J. Julien, « Première partie : naissance de la relation entre le consommateur et le professionnel », *Droit de la consommation*, nov. 2022, Lextenso.
- G. Gest, « La dualité de la juridiction fiscale », *Le juge fiscal : Economica*, 1988, p. 51 et s..
- T. Gauthier, « Le juge judiciaire de l'impôt », *Revue de droit fiscal*, 2016.

IV - Encyclopédies, dictionnaires

- Puigelier, C., « C » in *Dictionnaire juridique*, 3e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 163-316.
- T. Debard, S. Guinchard « *Lexique des termes juridiques 2022-2023* » 30e éd.

V - Législatif / Jurisprudence

- Article liminaire du Code de la consommation.
- Loi du 18 mars 1800 du 27 ventose An 8 (18-03-1800) sur l'organisation des tribunaux, *Recueil Duvergier*, p. 166.
- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
- Article L211-3 du Code l'organisation judiciaire.
- Article R145-23, al.1-2 du Code de commerce.
- Civ. 23 mars 1982, *Bull. civ. III*, n° 79.
- Article L721-3 du Code de commerce.
- Article L121-1 du Code de commerce
- Com. 10 mars 1998, no 95-21.580, *Bull. civ. IV*, no 101; *Rev. Sociétés* 1998. 307, note J.-F. Barbiéri.
- Article L721-3 du Code de commerce.
- Article 762 du Code de procédure civile quant au tribunal judiciaire.
- Article 761 du Code de procédure civile quant au tribunal judiciaire,



- Article 853 du Code de procédure civile quant au tribunal de commerce.
- Com, 15 déc. 2021 / n° 21-11.882, n° 21-11.957.
- 3- Article 51, al. 2, Code de procédure civile.
- Articles 42 à 48 du Code de procédure civile.
- Civ. 2e, 25 févr. 1971, n°70-10.223, P II, n°66 ; JCP 1972. II. 17026, note A. Mayer-Jack.
- Civ. 1re, 12 févr. 1980, no 78-14.347, P I, n°50.
- Com. 20 nov. 1984: Bull. civ. IV, no 313; JCP 1987. II. 20832, note Blaisse.
- Article L.1221-5 du Code du travail.
- Com. 8 nov. 1994, no 93-14.509 P: Gaz. Pal. 16 janv. 1995. Somm., obs. Croze et Morel.
- Com, 30 janv. 1990, ibid. IV, n° 26.
- Civ. 1ère, 15 mai 2018, n°17-12.044.
- Article 25, Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Civ. 1ère 23 janv. 2008, n°06-21.898.
- Civ. 1, 30 oct. 1962, Rev. Crit. 1963. 387, note P. Francescakis, D. 1963. 109, note G. Holleaux, *Grands Arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, Seéd., 2006, n°37.
- Civ. 1, 7 mai 2010, D. 2010. 2196, note A. Bolze et L. Perreau Saussine, Rev. Crit. 2010. 8558, note H. Gaudemet-Tallon (premier arrêt), D. 2011. Pan. 1379, obs. F. Jault-Seseke, Clunet 2011. 139, note C. Brière (3e et 4e espèce), RTDCiv. 2010. 808, obs. P. Théry ; dans le même sens, v. aussi Com, 7 décembre 2010. BICC. 739, arrêt n°399.
- CJUE 9-12-2021 aff. 708/20.
- CA Paris, 12 fév. 2016, n° 15/08624.
- Article D442-3 du Code de commerce.
- Décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle.
- Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence, art. 2.
- Com, 31 mars 2015, n° 14-10.016 (n° 337), Recueil Dalloz 2015 p.798.
- Article L.442-6 du Code de commerce remplacé par l'article L.441-1 II du même Code.
- Article R211-4 du Code de l'organisation judiciaire, I, 2°.
- Cass. 3e civ., 11 avril 2019, n° 18-16.06.
- Article L.721-3 du Code de commerce.
- Article 75 du Code de procédure civile.
- Article 51 du Code de procédure civile.
- CA Dijon, 2ème Civ, 19 oct. 2017, n°17/00253.
- Article R.111-14 du Code des assurances.
- Article 101 du Code de procédure civile.
- Civ. 18 mai 1907, DP 1911. 1. 222.
- Com. 24 oct. 1995, Bull. civ. IV, n°258.
- Article R.631-3 du Code de la consommation.
- Civ 1ère, 14 janv. 2016, n° 14-28.034
- Com, 20 juil. 1965, *Revue juridique Da.* 1965. 581 et JCP 1965. II. 14373, commentaire de J. A.
- Com, 11 juin 1968, *Revue juridique D.* 1969. 7 et JCP 1969. II. 15929, commentaire de J. A.
- Com, 10 juin 1997, *Revue juridique D.* 1998. 2, commentaire de F. Labarthe et F. Jault-Seseke.
- Article L.190 du Livre des procédures fiscales.
- Conseil constitutionnel, Décision-86-224DC, 23 janv. 1987, *Conseil de la concurrence*.
- Article L.199 du Livre des procédures fiscales.
- T. confl., 13 déc. 2004, n° 04-03.421 : Bull. civ., n° 24.
- Article L.281 du Livre des procédures fiscales.
- Cass. Soc. Bull. 72, V,541. 3
- Cass. Soc. 5 juillet 2018, n°17-10.390.
- Article L. 1411-4 alinéa 2 du Code du travail.
- Soc. 8 fév. 2012, n°11-14.802, Bull. civ. V, n°60.
- Soc. 13 juin 2018, n°16-25.873.
- Article L. 5542-48 du Code des transports.
- Article R.211-3-5 du Code de l'organisation judiciaire.
- Soc. 12 févr. 2014, n°13-10.643, *Procédures 2014*, n°110, note Bugada.
- Soc. 9 janv. 2013, n°11-11.808, Bull. civ. V, n°2; D. 2013. 173.
- Soc. 21 nov. 2012, no 11-15.057.



Table des matières

Introduction.....	5
Première partie : La détermination de la règle de compétence applicable aux litiges impliquant des professionnels	7
Section 1 - Le régime général de la compétence juridictionnelle dans les litiges professionnels.....	8
Paragraphe 1 - L'adaptation constante des règles générales de compétence en droit français.....	8
Paragraphe 2 - L'identification de la juridiction compétente	12
Section 2 - Les différentes exceptions aux règles générales de compétence.....	18
Paragraphe 1 - Les clauses attributives de compétence.....	18
Paragraphe 2 - La nécessaire application des règles de compétence de droit international : exceptions aux règles de droit interne	22
Seconde partie : Contextualiser l'application des règles de compétences dans les litiges professionnels	327
Section 1 - La compétence juridictionnelle relative aux litiges intervenant durant la relation commerciale.....	27
Paragraphe 1 - La mise en place d'un régime de compétence dans les litiges entre professionnels	27
Paragraphe 2 - La recherche d'un équilibre dans la relation commerciale entre le professionnel et le particulier.....	34
Section 2 - Litiges professionnels : enjeux des règles de compétence quant aux contentieux fiscaux et prud'homaux	39
Paragraphe 1 : Les litiges opposant les professionnels à l'administration fiscale.....	40
Paragraphe 2 : Les litiges relatifs aux relations professionnelles au sein de l'entreprise	45
Conclusion	51



Annexes

Annexe n°1 : mise en contexte / extrait de conclusions

RAPPEL DU CONTEXTE

Le Requérant est une société indépendant exploitant un unique restaurant de l'enseigne [REDACTED] (ci-après « le Restaurant »). A ce titre, il est contractuellement tenu de s'assurer soit auprès d'un assureur du marché dès lors que le contrat satisfait aux conditions imposées par [REDACTED] soit en s'assurant auprès de [REDACTED] dont l'offre d'assurance, négociée pour répondre à ces conditions et faire jouer la mutualisation, répondait à ces conditions.

En Juillet 2018, la société [REDACTED] a en effet négocié avec l'assureur [REDACTED] une « police cadre multirisque » afin de permettre aux exploitants de restaurants à enseigne [REDACTED] le désirant, d'être couvert en cas de dommages aux biens, de pertes d'exploitation et d'engagement de leur responsabilité civile.

Il était précisé que la « Police cadre » était une police « à adhésion libre », « dont la couverture sera délivrée au moyen de polices d'assurance dédiées déclinées strictement sur la base de cette police cadre ». Pour être assuré, il convenait pour le Requérant sélectionner l'offre [REDACTED]

Dit autrement, la Police [REDACTED] n'était pas obligatoire et ne s'appliquait pas automatiquement aux sociétés d'exploitations à enseigne [REDACTED] dont le Requérant qui restait libre – comme certaines sociétés d'exploitation l'ont d'ailleurs fait – de choisir un autre assureur/contrat.

[Pièce incident n°17 – Note de couverture du 1er Juillet 2018 amendée par [REDACTED]]

Annexe n°2 : jurisprudence quant à l'indivisibilité des requêtes / extrait de conclusions

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a défini l'indivisibilité de manière très restrictive comme : « **indivisibilité, laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires** » (Cour de cassation, Chambre sociale, 17 Décembre 2013 – n° 12-26.938)



Annexe n°3 et n°4 : extraits de conclusions

Seul compte donc : « *l'impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires* ».

Le risque contradiction n'est aucunement un critère de l'indivisibilité, pas plus que l'objet du litige, le contentieux des pertes d'exploitation sans dommages des restaurants démontrant amplement, par leur diversité, que des décisions contradictoires peuvent coexister sans qu'aucune impossibilité juridique d'exécution ne résulte de cette situation.

Or, il n'est pas sérieusement contestable que, en l'occurrence, la décision du Tribunal de céans sera pleinement exécutable sans que :

- [REDACTED] ne puisse s'opposer à l'exécution d'une condamnation selon les termes et modalités qui seront précisés par la juridiction en invoquant un autre litige ou une autre décision rendue par une autre juridiction. Autrement dit, [REDACTED] ne pourrait pas faire obstacle à l'exécution du jugement ou verser une somme inférieure au montant retenu par la juridiction, simplement en se prévalant des dispositions d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure ou le Requérent n'était pas intervenu.
- Le Requérent en cas de rejet de ses prétentions puisse agir en exécution forcée d'une autre décision rendue par une autre juridiction et ne le concernant pas ;

Le raisonnement de [REDACTED] est donc tout à fait absurde.

[REDACTED] ne démontre pas en quoi il serait impossible juridiquement d'exécuter la décision à intervenir en l'espèce du fait de la décision rendue dans un autre dossier.

On ne voit d'ailleurs pas en quoi, pour reprendre les exemples de [REDACTED], il serait impossible d'exécuter une décision ayant, à juste titre, rejeté les arguments de globalisation des plafonds de garantie à l'égard de tous les assurés, non prévue par le contrat, avec une autre qui aurait retenu une analyse différente. Dans les deux cas, les modalités de la condamnation seront spécifiées par la juridiction afin que celles-ci puissent être pleinement exécutées.

A toutes fins comme le rappelle la doctrine, on rappellera que les jugements rendus par les juridictions ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers⁴, le soi-disant risque de contradiction étant dès lors sans portée et ne saurait empêcher le Requérent de saisir et de voir instruit sa demande par la seule juridiction compétente.

⁴ : « *Dès lors, le jugement ne peut étendre son effet substantiel au-delà de la sphère des parties : comment admettre qu'une décision puisse reconnaître définitivement des droits ou imposer des obligations à une personne qui n'a pas figuré à l'instance parce qu'elle n'y a pas été appelée, et n'a donc pas pu débattre contradictoirement* » ce sens : Natalie Fricero - Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile Chapitre 521 - Autorité du jugement — 2021-2022



Annexe n°5 : extrait de conclusions

L'argumentation de [REDACTED] est purement artificielle.

[REDACTED] ne peut pas demander un rattachement unique à des affaires multiples qui ne sont pas même jointes entre elles par le Tribunal de commerce de Paris.

C'est infondé d'une part, mais également impossible en pratique, d'autre part.

La demande de renvoi au Tribunal de commerce de Paris ne pourrait donc, niant la compétence du Tribunal de céans, aboutir qu'à une situation de blocage contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La stratégie de [REDACTED] est très contestable. Par le biais d'un incident de procédure et l'invocation de l'indivisibilité, [REDACTED] tente en effet et en réalité de faire trancher par le Tribunal une question de fond. Sans doute [REDACTED] imagine-t-elle que si, par impossible, elle obtient par certaines juridictions un regroupement de quelques affaires, cette solution accréditera son argumentaire au fond sur l'existence d'un plafond de garantie commun à tous les restaurants.

Aussi absurde soit-elle, cette stratégie de défense vise à tromper la juridiction sur le réel objectif de la demande formulée. Il ne s'agit nullement de considérations à l'égard d'une bonne administration de la justice mais bien d'une tentative de se constituer des preuves (une décision de justice) au soutien d'un argumentaire au fond qui aujourd'hui ne repose sur aucun élément. En espérant d'ailleurs, le débat étant censé porter uniquement sur la compétence, que le Requérent ne développera pas ses arguments au fond qui discréditeraient toute idée de plafond commun.

Il est totalement aberrant, de plus fort pour un organisme d'assurance de la réputation de [REDACTED], d'imaginer qu'une garantie – sans aucune clause spécifique pour le soutenir – soit limitée à [REDACTED] pour plus de [REDACTED] soit moins de [REDACTED] par société. Qui aurait pu accepter de payer une prime pour une garantie de pertes d'exploitation totalement insignifiante ?

[REDACTED] multiplierait-elle d'ailleurs les incidents (outre l'indivisibilité, la jonction, le sursis etc.), et s'évertuerait à retarder autant que faire se peut l'avancement du traitement des affaires si elle pensait son engagement limité à [REDACTED] ?

Surtout, [REDACTED] aurait-elle, au mépris de toute loyauté contractuelle, tenté d'obtenir par manœuvres que l'ensemble des restaurants renonce à déclarer ses sinistres de pertes de d'exploitation pendant l'épisode COVID 19 si elle pensait véritablement cette limite de [REDACTED] € était globale et applicable ? Pour rappel, [REDACTED] faisant croire qu'elle pouvait résilier après deux ans un contrat pourtant à durée ferme de trois ans a tenté – en vain - d'obtenir la signature d'un accord prévoyant que : « Les termes et présentes conditions de l'offre de renouvellement de [REDACTED] dans leur ensemble sont délivrés en contrepartie de l'absence de demande d'indemnisation de la part de l'assuré au titre du volet pertes d'exploitation du contrat qui serait la conséquence du covid 19 et ce quelle qu'en soit la date. En cas de demande



Annexe n°6

C. Aucune connexité ne saurait remettre en cause la compétence du tribunal de céans

Ne craignant manifestement de s'enfoncer encore davantage dans l'absurde et la mauvaise foi, [REDACTED] demande – à titre subsidiaire – de reconnaître le lien de connexité de la présente affaire « avec celles pendantes devant le Tribunal de commerce de Paris justifiant son renvoi devant cette juridiction ».

Pour les mêmes raisons, et ce de plus fort s'agissant de deux juridictions différentes, qui empêchent la jonction entre les affaires pendantes devant le Tribunal de céans, la bonne administration de la justice ne commande nullement que le Requérant renonce à son droit de porter son action devant la seule juridiction compétente (article

⁵ « M. X, propriétaire du local détruit suite à l'incendie survenu le 14 janvier 2013, a intérêt à agir à l'encontre de la société [REDACTED] au titre de l'indemnisation des dommages occasionnés au bâtiment, et ce, dans le cadre de l'assurance pour compte, qui n'est pas contestée par la société [REDACTED]. C'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'action de M. X irrecevable. »

Annexe n°7 : Cabinet LEXELOI

